

Commission
Nationale
de **Déontologie**
de la Sécurité

Rapport 2008
remis
au Président de la République
et au Parlement

Remerciements

Le Président, les membres de la Commission et Nathalie Duhamel, Secrétaire générale, tiennent à remercier M. Himad Bedjaoui, étudiant au sein du master II professionnel Management du risque à l'Université Paris X de Nanterre, Mlle Elisa Martini, étudiante au sein de l'école doctorale de Sciences sociales – laboratoire CERSES de l'Université de Paris V, M. Géraud Bornet, étudiant au sein du master II professionnel Sécurité intérieure à l'Université Lyon III en partenariat avec l'Ecole nationale supérieure de la police, et M. Arthur Haimovici, étudiant au sein du master II professionnel Affaires publiques de Sciences Po Paris, qui, à l'occasion de leur stage à la CNDS, ont grandement contribué à l'élaboration du bilan d'activité 2008 de la Commission et de l'étude sur la déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs, publiés dans ce rapport.



www.cnds.fr

La Commission nationale de déontologie de la sécurité présente les résultats de son activité au cours de l'année 2008, ainsi qu'une étude consacrée à la déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs.

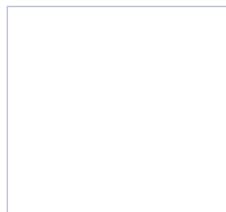
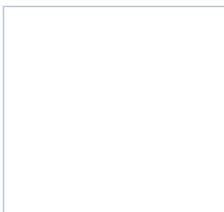
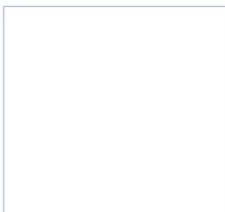
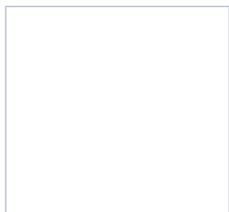
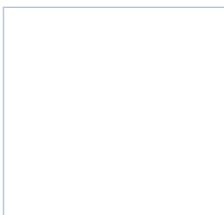
Conformément à l'article 12 de la loi du 6 juin 2000, ce rapport sera remis au Président de la République et au Parlement.

Tous les avis émis au cours de l'année 2008 et traités dans ce rapport annuel sont disponibles sur le site Internet de la CNDS, accessibles par mots-clés ou par service concerné. Ils sont accompagnés des réponses que les autorités y ont apportées.

Depuis le mois d'octobre 2008, les avis sont publiés sur le site au fur et à mesure de leur adoption et de la réception des observations en réponse.

Bilan d'activité 2008

Conditions de fonctionnement	p. 5
Les avis 2008	
Suites données aux recommandations de la CNDS	p. 10
Police et gendarmerie nationales	p. 12
Violences illégitimes	p. 12
• Au cours des interpellations	p. 12
• Au cours des rassemblements sur la voie publique	p. 13
Atteintes à la dignité des personnes arrêtées	p. 14
• Comportement indigne de la fonction	p. 14
• Recours abusif au menottage	p. 15
• Fouille à nu quasi-systématique	p. 16
• Durée excessive de la garde à vue	p. 17
Prise en charge inadaptée des personnes sous l'influence de l'alcool ou d'autres drogues	p. 18
Non respect des règles de procédure	p. 20
• Refus d'enregistrer une plainte contre des fonctionnaires de police	p. 20
• Manque d'impartialité et délais anormaux dans le traitement d'une plainte	p. 21
• Retenue arbitraire, procès-verbaux et perquisitions irréguliers	p. 22
Manquements déontologiques lors des reconduites à la frontière	p. 23
• La rétention administrative en outre-mer	p. 23
- Conditions matérielles indignes sur l'île de Mayotte	p. 23
- Déshumanisation, abandon des cadres légaux d'intervention et détentions arbitraires en Guyane	p. 25
• Placement de familles en rétention administrative	p. 27
• Traitements inhumains et dégradants	p. 29
• Violation des droits fondamentaux	p. 30
• Conditions matérielles inacceptables au moment de la remise en liberté	p. 31
Administration pénitentiaire	p. 33
Transmission de l'information déficiente entre les personnels intervenant en détention	p. 33
Prise en charge et dialogue avec les détenus fragiles	p. 35
Inobservation des consignes et loi du silence	p. 36
Mauvaise gestion des transfèrements et des placements en quartiers disciplinaire et d'isolement	p. 37
Traitements dégradants et usage disproportionné de la force	p. 39
Moyens de surveillance insuffisants	p. 40



Conditions de fonctionnement

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a traité, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008, 147 saisines, qui lui ont été transmises par des parlementaires (députés ou sénateurs) ou des autorités administratives indépendantes : le Défenseur des enfants, le Médiateur de la République, le Président de la HALDE, et, depuis la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avec lequel elle a par ailleurs signé une convention de fonctionnement le 24 octobre 2008.

Sur ces 147 dossiers traités :

- 106 concernaient la police nationale ;
- 18 l'administration pénitentiaire ;
- 13 la gendarmerie nationale ;
- 6 la police municipale ;
- 1 un service privé chargé de la sécurité ;
- 1 les douanes ;
- 2 portaient sur des services ne relevant pas de la compétence de la CNDS.

Nos statistiques reflètent le nombre d'affaires examinées et l'analyse porte sur les principaux avis et recommandations concernant la police nationale, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire. Il faut toutefois rappeler que la CNDS est également compétente pour connaître des manquements à la déontologie imputés aux personnels des services de sécurité privés.

Ces 147 saisines ont donné lieu à :

- 103 avis, avec 62 dossiers (60 %) dans lesquels la Commission a constaté un ou plusieurs manquements à la déontologie et 41 (40 %) pour lesquels aucun manquement n'a été constaté ;
- 44 décisions d'irrecevabilité, dans lesquelles la Commission constate qu'elle ne peut se prononcer sur le fond (classement sans suite⁽¹⁾, hors délai⁽²⁾ ou hors compétence).

Parmi les 62 dossiers les plus graves, la Commission en a transmis, afin qu'ils envisagent des poursuites disciplinaires⁽³⁾ :

- 25 aux ministres de tutelle (saisines 2005-87, 2006-74, 2006-82, 2006-129, 2006-134, 2007-23, 2007-37, 2007-47, 2007-64, 2007-65, 2007-66, 2007-69, 2007-81, 2007-91, 2007-103, 2007-113, 2007-121, 2007-129, 2007-133, 2007-144, 2008-9, 2008-9BIS, 2008-34, 2008-86, 2008-87) ;
- 13 aux procureurs généraux, compétents en matière disciplinaire pour les actes de police judiciaire exercés par les OPJ⁽⁴⁾ (saisines 2005-107, 2006-119, 2007-64, 2007-69, 2007-81, 2007-91, 2007-130, 2007-133, 2008-9, 2008-9 BIS, 2008-34, 2008-86, 2008-87).

1. Le classement sans suite intervient lorsque le plaignant ne souhaite plus donner suite à sa réclamation ou s'il demeure introuvable et que le recueil de ses observations est indispensable au traitement du dossier.

2. Ne sont recevables que les réclamations transmises dans l'année qui suit les faits (art. 4, al. 1 de la loi du 6 juin 2000).

3. Art. 9 L. 06/06/2000.

4. Officiers de police judiciaire.



La CNDS a saisi les procureurs de la République de 11 de ses dossiers⁽⁵⁾, afin que ceux-ci envisagent l'opportunité de poursuites pénales (saisines 2006-120, 2007-69, 2007-74, 2007-81, 2007-119, 2007-133, 2007-144, 2008-9, 2008-9 BIS, 2008-86, 2008-87).

Cette année, la CNDS a décidé de recourir à deux reprises à la publication de rapports spéciaux au Journal Officiel de la République française⁽⁶⁾, plusieurs de ses recommandations dans deux dossiers particulièrement importants à ses yeux n'ayant pas été suivies d'effet. L'un concernait des violences commises en milieu pénitentiaire, favorisées par de multiples négligences simultanées ou successives du personnel pénitentiaire et traitées de manière inadéquate par la direction de l'établissement pénitentiaire (saisine 2007-23, rapport 2008 – J.O. du 2/12/2008). L'autre évoquait des violences subies par un étranger après son refus d'embarquement et imputées à des fonctionnaires de la police aux frontières qui ont, de surcroît, tenté d'échapper par diverses manœuvres à la compétence et aux investigations de la Commission (saisine 2006-29, rapport 2007 – J.O. du 18/01/2009). Les deux rapports spéciaux figurent, avec les avis formulés et les réponses données par les ministres concernés, sur le site www.cnds.fr.



5. Art. 8 al. 3 L. 06/06/2000.

6. Art. 7 al. 3 L. 06/06/2000.

7. www.cnds.fr.

8. Art. 4 L. 06/06/2000.

La Commission a reçu 152 saisines en 2008, en augmentation par rapport à 2007 (144 saisines).

Les membres de la Commission ont procédé à 451 auditions au cours de l'année, chiffre en nette progression par rapport aux 298 auditions réalisées en 2007.

La CNDS a pu instruire un plus grand nombre de dossiers, passant de 117 dossiers en 2007 à 147 en 2008. Si la célérité du traitement des dossiers est l'objectif principal des membres de la Commission, afin de répondre au plus vite aux réclamations des personnes qui s'estiment victimes de manquements à la déontologie, le délai moyen d'instruction est souvent peu maîtrisable, car il dépend en partie des délais pris par les autorités administratives ou judiciaires pour répondre aux demandes d'information ou d'enquête de la CNDS.

L'année 2008 a été marquée par deux déplacements relatifs à plusieurs saisines concernant les centres de rétention outre-mer : à Mayotte et à Cayenne, en Guyane.

La CNDS s'est en outre déplacée à 24 autres reprises, afin de recueillir des témoignages ou de procéder à des vérifications sur place :

- aux centres de rétention administrative de Vincennes, du Mesnil-Amelot, de Cornebarieu et de Bobigny ;
- au dépôt du palais de justice de Paris ;
- dans les centres pénitentiaires des Baumettes, Lannemezan, Liancourt, Varennes-le-Grand ; les maisons centrales de Poissy et Saint-Maur ; les maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis, Fresnes, Osny, Riom, Saint-Paul de Lyon ; Toulouse-Seysse, Villefranche-sur-Saône et Villeneuve-lès-Maguelone ; le centre de détention régional d'Uzerche ; l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu.

M. Jacques NICOLAÏ, membre de la Commission, ayant souhaité, pour des motifs personnels, mettre fin à son mandat, a été remplacé par M. Fulvio RAGGI, directeur des services actifs honoraire de la police nationale.

A partir d'octobre 2008, afin d'améliorer la transparence de son fonctionnement au service de la défense et de la protection des libertés des citoyens, la Commission a décidé de publier ses avis sur son site Internet⁽⁷⁾ dès réception de la réponse des autorités concernées, après leur examen en séance plénière.

Ceci devrait aussi permettre de mieux faire connaître son fonctionnement et ses obligations auprès des réclamants potentiels et des parlementaires et ainsi contribuer, à l'avenir, à limiter la réception de saisines tardives, irrecevables après le délai d'un an⁽⁸⁾, trop nombreuses cette année encore.

La Commission salue l'initiative de la direction de l'administration pénitentiaire, qui a transmis des brochures de la CNDS dans tous les lieux de détention.

Pour préserver au mieux les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, mais aussi afin de prévenir les démarches redondantes, la CNDS et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ont signé, le 24 octobre 2008, une convention permettant une information réciproque périodique et une transmission des dossiers à l'institution la plus à même de les instruire, compte tenu des champs de compétence de natures différentes des deux institutions, la CNDS étant plus portée à connaître de cas individuels et le Contrôleur général à traiter du fonctionnement général d'un lieu de privation de liberté.

A titre d'exemple, la CNDS, après avoir instruit un dossier relatif au suicide d'un mineur détenu dans un établissement pénitentiaire pour mineurs ayant mis à jour des lacunes dans le fonctionnement

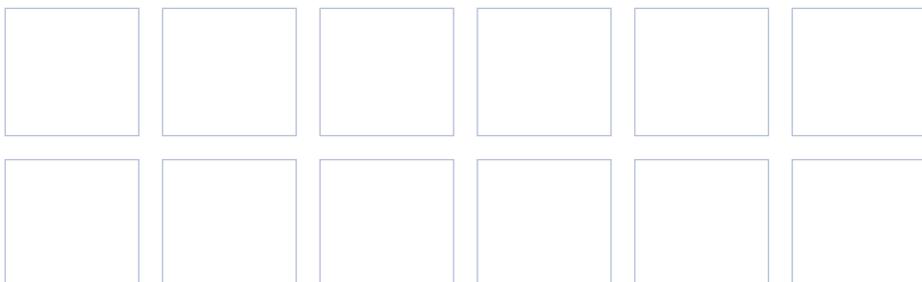
général de l'établissement, a transmis son avis au Contrôleur général, afin qu'il puisse s'en saisir de manière globale (saisine 2008-21).

De même, les avis relatifs à des personnes en rétention au centre de rétention de Cayenne lui ont été transmis, l'instruction de dossiers individuels ayant démontré des manquements généralisés liés au fonctionnement du centre (saisines 2008-9, 2008-9 BIS, 2008-86, 2008-87).

La réforme constitutionnelle a créé une nouvelle institution : le Défenseur des droits. Ses pouvoirs, qui seront fixés lors du vote d'une prochaine loi organique, prévoient d'englober les missions de plusieurs autorités administratives indépendantes, dont la CNDS. Sans se prononcer sur les textes en préparation dont elle n'a pas connaissance, la Commission estime qu'il ne faudrait pas que ce qui apparaît, notamment par son inscription dans la Constitution, comme une avancée dans la défense des droits des personnes, se traduise par une remise en cause des garanties qui leur sont aujourd'hui acquises. Ces garanties résultent notamment du caractère collégial des délibérations de la CNDS, de la diversité des compétences et des profils de ses membres et des modalités de leur désignation, gage de leur indépendance.

En 2007, la Cour des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la CNDS pour les exercices 2001 à 2006. Le rapport reçu le 28 mars 2008 ne relève aucune irrégularité et n'appelle pas de commentaires.

Le budget 2008 de la CNDS a été de 389 045 € au titre 2 (salaires et indemnités) et de 339 570 € au titre 3 (fonctionnement). Si le budget a permis notamment le recrutement d'un rapporteur-adjoint supplémentaire en 2008, le fonctionnement de la Commission n'en reste pas moins entravé, au regard de l'évolution de son activité, par les limitations imposées en matière de recrutement.



Statistiques

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre d'affaires enregistrées	19	40	70	97	108	140	144	152
Dossiers traités dans le rapport annuel	12	24	52	82	68	102	117	147
Dossiers traités au cours de l'année d'enregistrement	12	18	38	51	27	32	38	30
Saisines enregistrées lors d'années antérieures et traitées dans ce rapport	0	6	14	31	41	70	79	117

Origine des saisines traitées en 2008

Parlementaires : 138 saisines



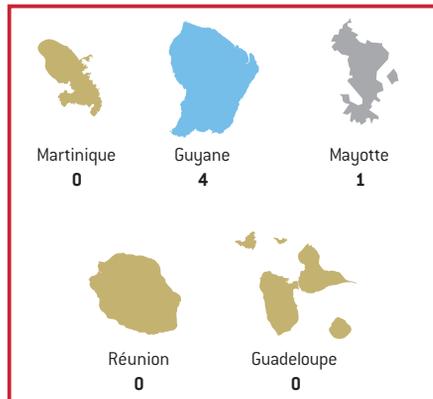
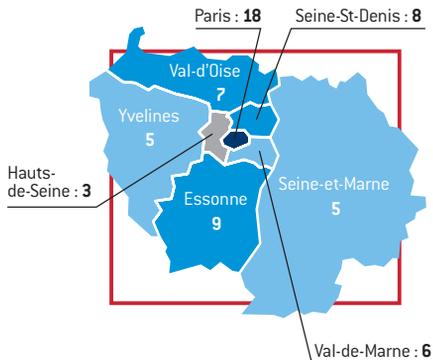
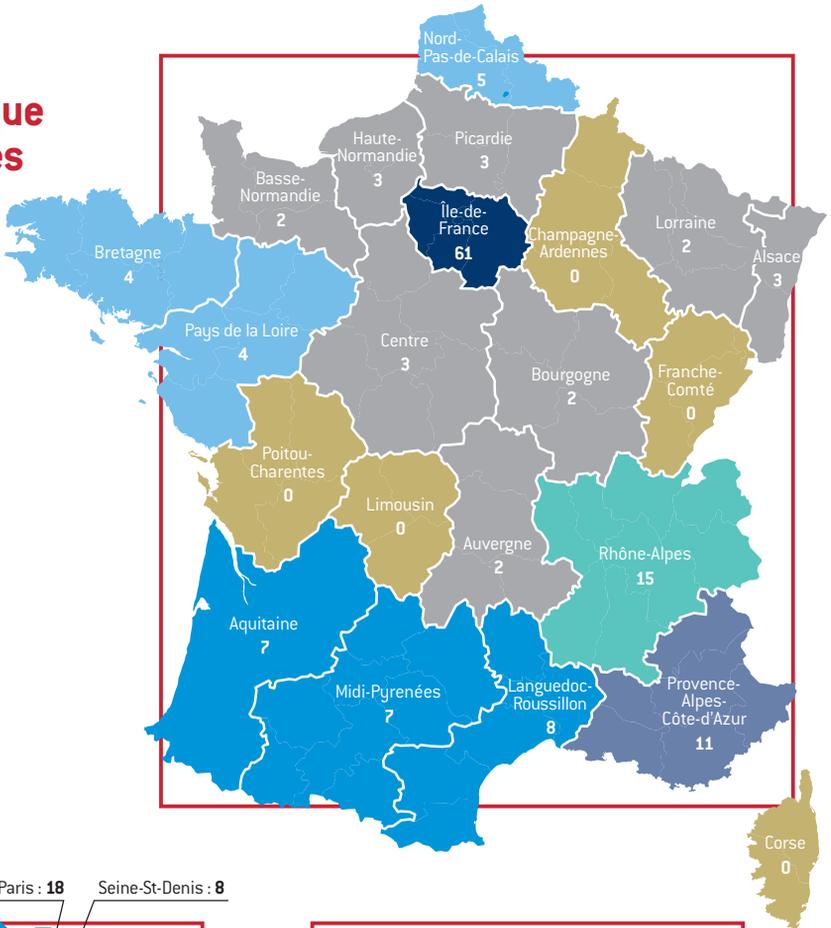
Institutions : 19 saisines



N.B. : La Commission ayant parfois été saisie d'une même affaire par plusieurs parlementaires ou institutions, le nombre total de saisines (157) est supérieur au nombre total de dossiers traités en 2008 (147).

Origine géographique des saisines traitées en 2008

- Pas de saisine
- De 1 à 3 saisines
- De 4 à 6 saisines
- De 7 à 9 saisines
- De 10 à 12 saisines
- De 13 à 15 saisines
- Plus de 15 saisines





Les avis 2008

SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS DE LA CNDS

Au fil de ses différents rapports depuis 2005, et malgré les instructions ministérielles rédigées à la suite de ses recommandations le 11 mars 2003^[10], la CNDS est toujours confrontée à de multiples cas où menottage et fouilles à nu sont mis en œuvre sans discernement, de manière quasi systématique.

Cette situation a conduit la Commission à préciser les critères nécessaires pour chacune de ces deux mesures de contrainte, potentiellement attentatoires à la dignité de la personne^[11].

Pour apprécier objectivement le risque que la personne dissimule des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui et donc apprécier l'opportunité d'effectuer une fouille de sécurité, les éléments suivants devraient être pris en compte :

- le profil pénal ;
- la nature des faits reprochés ;
- l'âge ;
- l'état de santé ;
- les conditions de l'interpellation ;
- la découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité ;
- la personnalité ;
- les signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants.

La Commission a donc accueilli favorablement la note du Directeur général de la police nationale en date du 9 juin 2008, relative aux « modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage », qui a repris les critères – non exhaustifs – établis par la Commission pour le recours à la fouille de sécurité et les a étendus au menottage.

Cette note suit en outre les préconisations de la CNDS en prévoyant qu'une mention explicite du recours à la fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue et les raisons qui l'ont motivé soit portée systématiquement sur le registre administratif où figurent les indications relatives au dépôt d'éventuels objets dont l'intéressé est porteur.

La Commission a également exprimé le souhait, non encore suivi d'effet actuellement, que ces recours à la fouille de sécurité ou au menottage soient mentionnés expressément dans les pièces de procédure communiquées au parquet, de manière à permettre au procureur de la République d'en contrôler la pratique.

Elle déplore que la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003, en tous points conforme à ses précédentes recommandations, soit si souvent méconnue, et que la hiérarchie policière ne veille pas mieux à son application.

10. Circulaire du ministre de l'Intérieur du 11/03/2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

11. Réponse de la CNDS au ministre dans l'avis 2006-116, rapport 2007 : critères de la fouille de sécurité. Avis 2007-49, rapport 2008 : critères du menottage.



Ayant constaté à plusieurs reprises la prise en charge inadaptée de personnes sous l'influence de l'alcool ou d'autres drogues, la Commission a recommandé qu'une réflexion soit engagée entre les services chargés de la sécurité publique des ministères de l'Intérieur, de la Défense, et de la Santé, pour que soient étudiées des modalités spécifiques de prise en charge des états d'excitation et urgences psychiatriques avérées ou apparentes sur la voie publique. Elle note avec satisfaction qu'une commission comprenant des représentants des ministères de l'Intérieur et de la Santé, notamment des sapeurs-pompiers et des urgentistes, a publié fin juin 2008 un référentiel commun pour l'organisation des secours à personne et de l'aide médicale urgente, afin d'éviter à l'avenir de regrettables confusions aux conséquences dramatiques ^[12].



Dans un domaine de moindre retentissement, la Commission souhaite la généralisation au niveau national de la note du 7 avril 2008 du Directeur de la police urbaine de proximité de la préfecture de police de Paris concernant « les prises de vue, à leur insu, des fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions », et établie à la suite de plusieurs avis de la CNDS, notamment de la saisine 2006-56 ^[13]. Après un rappel de la jurisprudence de la Cour de cassation qui fait primer le droit à l'information sur le droit à l'image des personnes impliquées dans un évènement de la vie publique, le Directeur mentionne que les policiers ne bénéficient pas d'une protection plus étendue de leur droit à l'image que les autres acteurs. En dehors des rares services visés par l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police, il n'existe aucune obligation légale imposant la dissimulation du visage des agents, à la condition que ceux-ci ne viennent pas à subir dans leur vie privée ou professionnelle des préjudices directs découlant de l'utilisation de ces images [représailles, violences...], qui pourraient alors justifier des poursuites pénales à l'encontre des diffuseurs. Le Directeur conclut en affirmant que « les saisies d'appareils, de pellicules ou de caméras, pour voiler ou effacer des bandes ou le contenu de cartes mémoire, sont illégales et constituent une infraction pénale et une faute administrative. Toute infraction à ces règles pourrait engager la responsabilité pénale de leur auteur et les exposerait à des sanctions disciplinaires ».

12. Disponible sur le site du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative : http://www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/Organisation_du_SAP_et_AMU_juin_2008.pdf
13. Avis 2006-56, rapport 2007.



POLICE ET GENDARMERIE NATIONALES

Sur 119 dossiers traités concernant la police et la gendarmerie nationales, 49 ont donné lieu aux observations résumées ci-après ; pour 37 dossiers, la Commission n'a constaté aucun manquement à la déontologie ; 33 ont abouti à une décision d'irrecevabilité.

VIOLENCES ILLÉGITIMES

Les interpellations et les transports (vers le commissariat, d'un commissariat à l'autre, vers l'hôpital, etc.) sont des moments où des manquements à la déontologie ont été particulière-

ment constatés cette année. Quatre aspects préoccupent plus particulièrement la CNDS : les violences et leur non dénonciation de la part de policiers et gendarmes, le recours au menottage et le comportement des fonctionnaires.

■ Au cours des interpellations

> VOIR SAISINES 2005-107, 2006-74, 2006-82, 2007-65, 2007-74.

Cette année encore, plusieurs dossiers font état de violences illégitimes commises par des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie. Celles-ci n'ont été reconnues par aucun d'entre eux et n'ont pas été dénoncées par leurs collègues ; elles n'ont pu être établies qu'au

Cinq jeunes âgés de 15 à 18 ans subissent des violences lors de leur interpellation dans le quartier de la Goutte d'Or à Paris

SAISINE 2007-74

Dans le quartier de la Goutte d'Or dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, des policiers interpellent cinq jeunes (âgés de 15 à 18 ans) au motif qu'ils les auraient insultés et menacés quelques heures plus tôt, avant de s'enfuir. Les jeunes, allongés face contre terre, ont été frappés, insultés, gazés et laissés au sol les mains menottées dans le dos. Ils restent quarante-huit heures en garde à vue, suspectés d'outrage, d'incitation à l'émeute, de menace de mort sur une personne chargée d'une mission de service public et de rébellion en réunion. Sans pouvoir déterminer avec certitude le rôle de chacun des six fonctionnaires ayant procédé aux interpellations des jeunes, la CNDS tient pour établi, au regard des nombreuses blessures détaillées dans des certificats médicaux corroborant les déclarations des cinq jeunes et en totale contradiction avec les déclarations des fonctionnaires auditionnés, que les cinq interpellés ont été victimes de violences illégitimes. Au regard de l'âge des victimes de ces violences et du nombre de jours d'ITT – 2, 5 et 6 jours –, la Commission a transmis son avis au procureur de la République, afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites pénales.

Les mineurs n'ont été examinés par un médecin que quatorze et seize heures après leur placement en garde à vue et douze heures après la prolongation de la garde à vue. Ces délais sont d'autant plus inacceptables que deux mineurs avaient reçu des émanations de gaz lacrymogènes et se plaignaient de douleurs diverses.



travers de certificats médicaux corroborant les déclarations des plaignants et des contradictions évidentes entre les différentes versions des faits données par les agents.

■ Au cours des rassemblements sur la voie publique

> VOIR SAISINES 2005-87, 2008-1, 2008-60.

La Commission recommande la plus grande précaution quant à l'évacuation des manifestants des lieux, publics ou privés ; le recours à la force doit toujours être proportionné et l'emploi de moyens d'appui s'effectuer avec discernement. Il est souhaitable qu'avant que ne commence une opération de ce type, des consignes très strictes soient données à tous les policiers y participant et que la hiérarchie sur place veille à leur respect.

Dans la saisine 2008-1, P.D-L., lycéen de 16 ans, a été blessé par un tir de lanceur de balles de défense lors d'une manifestation anti-CPE à Nantes. Les conséquences de ce tir, alors que cette arme était encore en expérimentation, ont été extrêmement graves pour ce jeune homme, qui a presque perdu l'usage de l'œil droit.

Eu égard aux conditions requises pour un usage correct du lanceur de balles de défense, la Commission s'interroge sur sa compatibilité dans le cadre d'une manifestation (proximité et mobilité des manifestants).

Tous les personnels doivent être munis de signes de reconnaissance clairs et visibles lorsqu'ils servent en civil dans un tel contexte, y compris le chef du dispositif.

Les sommations ou les injonctions de quitter les lieux adressées aux manifestants doivent pouvoir être entendues distinctement par un maximum d'entre eux afin d'éviter des mouvements de foule et l'usage d'un mégaphone, prévu par les textes, s'impose à cette fin.

Tout en ayant pleinement conscience de l'impossibilité de filmer intégralement l'action des forces de l'ordre lors des rassemblements sur la voie publique, la Commission recommande que les phases d'engagement au contact des manifestants et, dans la mesure du possible, l'usage des armes de dotation les plus dangereuses soient filmés par un ou plusieurs fonctionnaires exclusivement missionnés à cet effet. La conservation de ce film, qui pourrait servir d'outil pédagogique de formation, devrait en outre être d'une durée suffisante pour permettre sa visualisation par l'autorité judiciaire en cas de plainte déposée pour violences illégitimes.

Dans la saisine 2005-87, M. J-P.B., âgé de 68 ans, a été violemment frappé par des policiers au cours de l'évacuation de familles ivoiriennes du centre Lounès-Matoub à Montreuil-sous-Bois. La Commission a estimé inadmissible qu'aucun des fonctionnaires de police présents ne se soit immédiatement porté au secours de cet homme, qu'aucun n'ait prétendument été témoin des violences sur sa personne, pourtant visibles sur un film en possession de l'Inspection générale des services.



Lorsque des violences sérieuses ont été commises sur la personne d'un manifestant, il appartient aux responsables de l'opération de police de s'efforcer d'établir les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits et d'en déterminer les auteurs afin de prendre des mesures à leur égard. La Commission a estimé qu'il appartenait également à l'autorité hiérarchique de déterminer les auteurs du manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale, qui n'avaient pas cru devoir dénoncer ces faits de violences illégitimes.

Il convient de rappeler aux forces de l'ordre l'obligation de porter immédiatement secours à une personne sérieusement blessée, fût-elle un manifestant ayant tenu des propos outrageants à l'égard de la police.

ATTEINTES À LA DIGNITÉ DES PERSONNES ARRÊTÉES

■ Comportement indigne de la fonction

> VOIR SAISINES 2006-74, 2006-134, 2007-9, 2007-18, 2007-19, 2007-114, 2008-30.

Dans plusieurs dossiers, la CNDS a constaté que des fonctionnaires de police ou des gendarmes, confrontés à un comportement désagréable de la part des personnes qu'ils contrôlaient, se sont laissés emporter et, au lieu de dédramatiser l'incident survenu, ont fortement contribué à l'aggraver.

Dans la saisine 2007-114, la Commission a déploré qu'un banal contrôle d'identité sur la voie publique à Lyon d'une personne en situation régulière ait entraîné, alors que l'intéres-

sée avait justifié de son identité, l'appel à des renforts, son menottage et son placement en garde à vue pendant plus de cinq heures. Sans minimiser la responsabilité de l'intéressée, qui a fait preuve d'une impatience et d'une nervosité excessives, il semble qu'un plus grand professionnalisme de la part des policiers aurait permis d'éviter que cette affaire ne prenne un tour aussi disproportionné.

Il conviendrait que dans le cadre de la formation continue dispensée aux gardiens de la paix, ceux-ci soient préparés à faire face à des situations semblables, sans avoir à recourir à la force dans la mesure du possible.

Dans la saisine 2007-9, la Commission a estimé que face à l'attitude désagréable du réclamant, le fonctionnaire de la police aux frontières de Lyon aurait dû calmer la situation et ramener les choses à leurs justes proportions, sans entrer dans un rapport de force avec l'intéressé.

Dans d'autres situations, les fonctionnaires se sont adressés de manière irrespectueuse aux personnes auxquelles ils ont eu affaire, alors même qu'elles restaient calmes et obtempéraient aux ordres (v. not. saisine 2007-19, à Villiers-le-Bel).

La pratique du tutoiement, l'usage de paroles vexantes, ainsi que toute attitude susceptible d'être interprétée comme un acharnement discriminatoire, sont à proscrire absolument. La Commission rappelle fermement que les personnes exerçant une mission de sécurité sont placées au service du public et doivent se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire.

■ Recours abusif au menottage

> VOIR SAISINES 2006-108, 2006-129, 2007-49, 2007-64.

La Commission constate, pour la sixième année consécutive, que le menottage continue à être la règle et non l'exception.

Dans l'affaire 2006-129, R.H. et T.P., âgés de 13 et 14 ans, ont été menottés dès leur interpellation jusqu'à leur présentation devant l'officier de police judiciaire au commissariat de Montpellier.

La Commission souligne qu'en même temps qu'elle doit satisfaire aux exigences de l'article 803 du Code de procédure pénale^[14], l'utilisation des menottes doit s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes interpellées. Conformément à la note du ministre de l'Intérieur en date du 22 février 2006, l'usage des menottes doit être particulièrement mesuré et strictement limité aux besoins de l'interpellation.

Eu égard à la gravité relative des faits reprochés aux deux adolescents (dégradation d'un véhicule), à l'âge de ces derniers, à leur faible corpulence, à l'absence de raison objective de craindre une tentative de fuite, des violences ou une suppression de preuves, la Commission considère que l'usage des menottes ne répondait pas, en l'espèce, à une impérieuse nécessité.

14. Art. 803 C.pr.pén. : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. »

Le transport d'une personne dans un véhicule de police est une situation à risque pour l'escorte : la proximité des personnes rend toute réaction violente difficilement maîtrisable et peut avoir des conséquences dramatiques en cas de perte de contrôle du véhicule, ce qui justifie aux yeux des personnels de police un menottage trop systématique.

Ainsi, dans l'avis 2006-108, bien que M. E.M. ait été démenotté durant les perquisitions à son domicile à Viroflay, la CNDS a estimé que le port des menottes pendant les différents trajets n'était pas justifié. En effet, M. E.M. s'était rendu à la convocation qui lui avait été adressée, il n'avait pas jugé utile d'exercer les droits des personnes gardées à vue, confiant dans l'issue des investigations, n'avait montré aucun signe d'agitation pendant son audition, n'était porteur d'aucun objet dangereux au moment de sa palpation, n'avait pas de casier judiciaire, et ni l'infraction qui lui était reprochée, ni son caractère, ne pouvaient le faire apparaître comme une personne dangereuse.

La Commission recommande que, par une adjonction expresse aux dispositions de l'article 64 du Code de procédure pénale, l'usage ou non d'entraves soit indiqué par l'officier de police judiciaire dans le procès-verbal récapitulatif de garde à vue émargé par la personne retenue, afin de permettre au procureur de la République d'en vérifier la nécessité et la proportionnalité.



■ Fouille à nu quasi-systématique

> VOIR SAISINES 2006-108, 2006-120, 2006-129, 2007-63, 2007-64, 2007-78, 2007-114, 2007-130, 2007-144, 2008-52.

Depuis sa création, la Commission constate que de nombreux fonctionnaires, afin d'éviter des incidents au cours de la garde à vue (suicides, agressions de personnes gardées à vue ou de fonctionnaires de police, actes d'automutilation, consommation de stupéfiants) dont ils pourraient porter la responsabilité, pratiquent de manière quasi-systématique des fouilles à nu. La Commission déplore vivement que le respect de la dignité des personnes soit trop souvent ignoré, alors qu'une évaluation individualisée des circonstances et des profils devrait permettre une procédure proportionnée au danger potentiel.

Dans la saisine 2007-64, un mineur, soupçonné de dégradations d'affiches électorales à Oullins, a été invité à se déshabiller complètement, à s'accroupir et à tousser en présence d'un fonctionnaire de police. La fouille à nu, dans de telles circonstances, ne peut, à l'évidence, qu'être ressentie comme une mesure inutilement vexatoire et humiliante et constitue un manquement à la déontologie.

Admettant le caractère inutile de la mesure, le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse à l'avis 2007-130, a fait part à la Commission de la note prise par le Directeur général de la police nationale le 9 juin 2008, qui reprend les critères permettant d'apprécier la nécessité de procéder à une fouille à nu, critères que la CNDS avait pu déterminer tout au long de précédents avis.

Les époux N., âgés de 70 ans, fouillés à nu après s'être présentés spontanément à leur convocation, dans le cadre d'une procédure relative à l'utilisation d'un chéquier appartenant à un tiers

SAISINE 2007-130

La banque remet aux époux N. trois chèquiers, dont deux appartenaient à d'autres clients. Les époux ne s'en aperçoivent pas et utilisent un des deux chèquiers sept fois en l'espace de six mois avec leurs propres signatures. Le propriétaire du chéquier dépose plainte contre X pour usage frauduleux de moyens de paiement. Les époux sont rapidement identifiés par la police comme étant les utilisateurs du chéquier et sont alors convoqués au commissariat d'Athis-Mons.

Dès leur arrivée, ils sont placés en garde à vue ; leurs droits leur sont notifiés, puis ils font l'objet d'une fouille, au cours de laquelle Mme N. a dû se déshabiller entièrement, « soutien-gorge et slip enlevés et fouillés » devant elle par deux fonctionnaires féminins, et M. N. a été palpé alors qu'il se trouvait en slip et tee-shirt. Aucun élément ne justifiait une telle fouille à nu, rien ne laissant présumer que les gardés à vue dissimulaient des objets dangereux pour eux-mêmes ou pour autrui.

La Commission rappelle que l'appréciation sur l'opportunité de pratiquer une fouille à nu doit se faire en concertation entre l'officier de police judiciaire qui décide du placement en garde à vue, seul à être en possession des informations concernant ces critères, et le responsable des gardés à vue. La fouille à nu étant une atteinte à la dignité de la personne, ne peut donc être décidée que par un officier de police judiciaire en cas d'absolue nécessité.

La Commission souhaite que les fonctionnaires qui ont respecté les critères dégagés par la note du Directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 ne voient pas leur responsabilité engagée lorsqu'un incident lié à ces critères survient au cours de la mesure de garde à vue. A l'inverse, toute fouille abusive devrait entraîner des sanctions disciplinaires.

■ Durée excessive de la garde à vue

> VOIR SAISINES 2006-108, 2007-65, 2007-74, 2007-78, 2008-1, 2008-51.

La garde à vue est une mesure dictée par les nécessités de l'enquête, conformément aux articles 63 et 77 du Code de procédure pénale.

Cette mesure privative de liberté ne doit pas être utilisée pour garder une personne à disposition alors que sa présence n'est pas nécessaire à la poursuite de l'enquête en cours. En aucun cas elle ne peut être utilisée à titre de sanction. Même lorsqu'elle ne dépasse pas le délai légal de vingt-quatre heures, la durée de la garde à

vue est excessive dès lors qu'elle est employée « pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens »⁽¹⁵⁾.

La Commission souligne le rôle majeur du parquet dans la décision de prolonger la garde à vue, rôle qui suppose, de la part de l'officier de police judiciaire, des auditions préalables suffisamment complètes pour mettre immédiatement en lumière l'existence ou non d'éléments constitutifs de l'infraction reprochée.

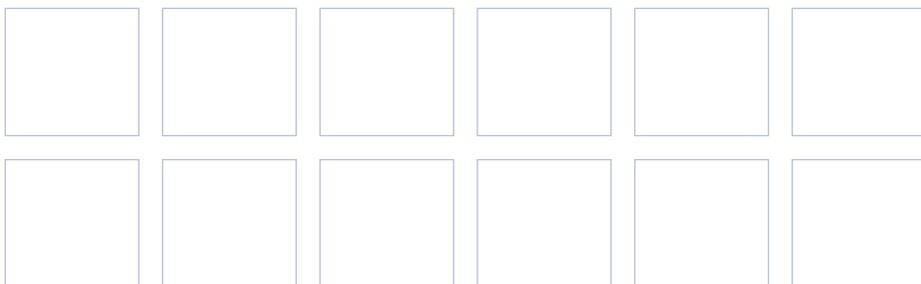
Interpellé pour outrage, M. D.B. (saisine 2007-78) a été libéré douze heures après sa dernière audition au commissariat de Lille ; la durée de la garde à vue n'était pas proportionnée au but à atteindre, ni justifiée au regard des actes d'enquête diligentés.

Interpellée pour infraction à la législation sur les étrangers, Mlle S.S. (saisine 2008-51) a été détenue arbitrairement en garde à vue à la gendarmerie de Maubeuge dans l'attente de son placement en rétention.

La mesure de garde à vue, qui doit se « limiter aux nécessités de la procédure » (art. prélim. C.pr.pén.), ne saurait être utilisée pour tenir à disposition de l'autorité administrative une personne susceptible d'être reconduite dans son pays d'origine.

Dès lors que la présence de Mlle S.S. en garde à vue n'était plus nécessaire, sa situation irrégulière étant établie, elle aurait dû être immédiatement libérée ou conduite au centre de rétention.

15. Instructions du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003.



PRISE EN CHARGE INADAPTÉE DES PERSONNES SOUS L'INFLUENCE DE L'ALCOOL OU D'AUTRES DROGUES

> VOIR SAISINES 2006-83, 2007-30, 2007-47,
2007-83.

Les services de police sont très souvent amenés à intervenir dans le cadre de troubles à l'ordre public provoqués par des personnes en état d'agitation, cet état pouvant être le fait d'une absorption d'alcool ou de stupéfiants, ou encore résulter de troubles mentaux. Ces missions sont difficiles et risquées.

La Commission a traité trois cas dans lesquels des personnes sont décédées après avoir été prises en charge par les fonctionnaires de police.

Dans le cadre de l'application du référentiel publié en juin 2008 et relatif à l'organisation des secours à personne, des formations spécifiques concernant la maîtrise des personnes en état d'agitation doivent être dispensées aux fonctionnaires investis d'une mission de sécurité sur la voie publique.

Si des notes et circulaires précisent les obligations des fonctionnaires de police lors de la prise en charge de personnes en état d'ivresse manifeste, un certain flou subsiste quant aux modalités de celle des personnes sous l'empire d'un état alcoolique placées en garde à vue.

M. O.M. (saisine 2006-83), en garde à vue pour conduite en état d'ivresse, est placé en geôle de dégrisement à l'hôtel de police de Grenoble sans avoir vu ni l'officier de police judiciaire, ni un médecin. Il se pend dans la nuit et meurt quelques mois plus tard des suites de sa tentative de suicide.

M. G.P., en état d'ivresse, pris en charge par des policiers, est amené sur un banc en bordure de Seine. Sans surveillance, il se noie.

SAISINE 2007-47

Soucieuse de l'état de santé de M. G.P., la compagne de son père, après avoir vainement sollicité le SAMU et les pompiers, appelle le commissariat de police de Corbeil (91). Trois gardiens de la paix emmènent M. G.P. à bord de leur véhicule administratif. Celui-ci demandant de « ne pas être enfermé », les trois fonctionnaires, afin de poursuivre des activités sans lien avec le service, décident, de concert, de le déposer « dans un coin tranquille où il ne serait pas importuné ». Ils l'asseyent ainsi sur un banc en bordure de Seine. M. G.P. se relève et se dirige vers le fleuve, le gardien S.Z. le rejoint et le fait asseoir à nouveau sur le banc, avant de quitter les lieux. Les trois fonctionnaires regagnent leur service.

Quelques instants plus tard, M. G.P. se jette dans la Seine. Son corps sera retrouvé environ un mois après les faits. Cette mise en danger délibérée constitue une faute professionnelle lourde.

La Commission recommande que toute personne conduite au commissariat à l'occasion d'une garde à vue soit présentée à un officier de police judiciaire, seul compétent pour décider de l'opportunité d'une retenue au commissariat. Dans le cas où l'imprégnation alcoolique de la personne gardée à vue ne lui permet pas de demander elle-même un examen médical, cet examen doit être ordonné d'office.

Afin d'assurer une surveillance permanente des personnes retenues

dans des locaux de police, la Commission préconise la généralisation de dispositifs de vidéosurveillance à toutes les cellules de dégrisement et de garde à vue, et le remplacement systématique des trappes de visite munies de grilles par des plaques de plexiglas. Conformément aux instructions ministérielles, les personnes gardées à vue doivent être placées dans les geôles de dégrisement uniquement lorsque l'ensemble des cellules de garde à vue est déjà complet.

Sous l'emprise de l'alcool, de cocaïne et cannabis, M. L.D. décède lors d'un maintien en position de décubitus ventral

SAISINE 2007-83

Il est 4h00 du matin, dans le 20^{ème} arrondissement de Paris. M. L.D. est allongé au sol, à plat ventre, entre deux véhicules, les pieds nus, une bouteille de whisky vide près de lui. Des policiers lui demandent s'il a besoin d'aide, il leur répond de « se casser ». M. L.D. s'agite, essaye de s'extraire de sa position. Il bouscule les trois fonctionnaires intervenant simultanément sur lui, tout en soulevant la partie avant du véhicule sous lequel son épaule était engagée. Les fonctionnaires, craignant sa force et vu l'état visiblement anormal dans lequel M. L.D. se trouve, font appel à des renforts. A cinq, ils réussissent à le menotter dans le dos, face contre terre, « d'une manière peu académique » (tel qu'ils le rapporteront dans leurs auditions) : le bras droit passé par-dessus son épaule, le bras gauche replié dans le dos. M. L.D. se débat avec les jambes ; une sangle de contention lui est alors passée aux pieds. Il est transporté dans le car de police-secours, maintenu sur le plancher du car par quatre policiers : le premier, placé côté avant droit, le presse sur son épaule droite ; le deuxième, placé côté avant gauche, lui maintient le buste avec ses bras, un genou sur l'omoplate ; le troisième le tient par le bassin et le postérieur ; le quatrième le maintient au niveau des jambes, en tentant de les lui plier vers le fessier, pour éviter qu'il ne se débatte. M. L.D. parvient à casser la sangle de contention. Le fonctionnaire qui lui maintient l'épaule gauche a toujours un genou sur lui ; il lui prend les jambes de ses deux mains et les tire pour les maintenir repliées, permettant ainsi à un collègue de s'agenouiller sur celles-ci.

Quelques minutes après, M. L.D. ne réagit plus. Les tentatives de réanimation, bien qu'immédiates et répétées, sont vaines : le décès de M. L.D. est constaté à 5h15. Les expertises médicales concluent à « une asphyxie due à une régurgitation alimentaire dans tout l'arbre aérien et à l'appui facial contre le sol avec pression du sommet de la tête dans un contexte toxique ».



L'immobilisation en position de décubitus ventral a été également utilisée sur les frères P.M. et F.F., qui étaient ivres (saisine 2007-30), depuis leur interpellation, pendant tout le trajet, jusqu'à leur arrivée au commissariat du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Interdite dans plusieurs pays européens en raison de sa dangerosité, la contention en position de décubitus ventral a entraîné la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme en 2007.

Une note a été diffusée le 8 octobre 2008 par le Directeur général de la police nationale, entérinant les recommandations de la CNDS sur la nécessité d'un encadrement plus précis de l'emploi de la force ou de la contrainte par les policiers. Il y est entre autres indiqué que « lorsque l'immobilisation d'une personne est nécessaire, la compression – tout particulièrement lorsqu'elle s'exerce sur le thorax ou l'abdomen – doit être la plus momentanée possible et relâchée dès que la personne est entravée par les moyens réglementaires et adaptés. Ainsi, [...] l'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée. Il en est de même, a fortiori, pendant le transport des personnes interpellées. Le cas échéant, toutes dispositions doivent être prises afin qu'un examen médical puisse être rapidement pratiqué ».

Cette note précise par ailleurs que « préalablement à toute intervention estimée périlleuse, mettant notamment en cause une personne dangereuse pour elle-même ou pour autrui, l'information d'un médecin régulateur (centre 15) doit être systématique. C'est à lui qu'il reviendra de

décider de la pertinence de l'envoi d'une équipe médicale sur place ».

Elle rappelle en outre que toute utilisation de la force doit être actée en procédure et, lorsque l'incident est plus grave, être mentionnée au chef de service et à l'autorité judiciaire « par tous moyens et en temps réel ».

NON RESPECT DES RÈGLES DE PROCÉDURE

■ Refus d'enregistrer une plainte contre des fonctionnaires de police

> VOIR SAISINES 2006-74, 2006-114, 2007-9, 2008-28.

Au vu du nombre de dossiers dans lesquels des fonctionnaires de police tentent de dissuader les personnes de déposer des plaintes ou opposent un refus à l'enregistrement de celles-ci, la Commission rappelle l'article 15-3 du Code de procédure pénale, selon lequel « la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent ».

La Commission recommande que les fonctionnaires de police qui reçoivent une personne alléguant des violences policières et exprimant le souhait de déposer plainte enregistrent systématiquement la plainte. Le procureur de la République, dûment informé du contenu de la plainte, est seul compétent pour apprécier les suites à lui donner.

■ Manque d'impartialité et délais anormaux dans le traitement d'une plainte

> VOIR SAISINES 2006-103, 2006-108, 2007-103, 2007-133, 2008-38.

La CNDS a constaté dans plusieurs dossiers des manquements liés à la partialité de l'enquête suite à une plainte. Ce manque d'objectivité caractérise des enquêtes peu poussées et peu soucieuses du respect de la procédure.

Dans la saisine 2007-103, le gendarme J.B. de la brigade de Saint-Céré (46), a dépassé son rôle d'enquêteur en émettant des opinions dictées par une forte subjectivité concernant le plaignant, qu'il connaissait par ailleurs, alors que sa tâche était de dresser le procès-verbal de synthèse d'un dossier.

La Commission rappelle que toutes les plaintes reçues par les services de police doivent faire l'objet d'un traitement diligent, avec une information régulière du procureur de la République. La Commission souhaite que soient rappelés aux officiers de police judiciaire les termes de l'article 75-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale, selon lesquels « lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois ».

Dans le cas de la saisine 2006-108, la Commission déplore qu'une plainte pour attouchements et actes de violences sur une mineure de 11 ans par son beau-père soit restée en attente pendant près de deux ans avant d'être instruite. Elle regrette que, par la suite, le service de Viroflay chargé de l'enquête n'ait pas demandé la transmission des rapports relatifs à la procédure de garde de l'enfant qui avait opposé le mis en cause, M. E.M., à Mme D., auteur de la plainte, faisant apparaître le caractère manipulateur de Mme D. et attribuant la garde exclusive de l'enfant à M. E.M.

Dans la saisine 2006-103, M. J-P.Z. dépose plainte contre son ancien locataire pour organisation frauduleuse d'insolvabilité au commissariat de Neuilly-sur-Marne le 10 mars 2004. Sans nouvelle un an après le dépôt de plainte, M. J-P.Z. se rend à plusieurs reprises au commissariat pour demander des informations sur son état d'avancement, mais aucun renseignement ne lui est communiqué.

La CNDS rappelle que la circulaire du ministre de l'Intérieur du 20 mai 2002 donne pour instruction aux services de police et de gendarmerie de permettre aux victimes d'infractions pénales de connaître la suite réservée à leur affaire en interrogeant des fonctionnaires identifiés. Elle souhaite également que la faculté d'interroger le procureur de la République selon les modalités prévues à l'article 77-2 du Code de procédure pénale sur les suites données ou susceptibles d'être données à la procédure soit étendue au plaignant.



■ Retenue arbitraire, procès-verbaux et perquisitions irréguliers

> VOIR SAISINES 2006-108, 2006-119, 2007-65, 2007-69, 2007-81, 2007-91, 2007-119, 2007-140, 2008-34.

Dans les saisines 2007-91 et 2007-140, les plaignants ont été retenus illégalement au commissariat de Saint-Quentin et à la gendarmerie du Mans, privés de la liberté d'aller et venir, sans pour autant avoir été placés en garde à vue et avoir reçu la notification des droits y afférant.

B-A.F., 9 ans, interpellé dans l'enceinte de son école suite à une bagarre avec un camarade

SAISINE 2008-34

Le 12 février 2008, B-A.F., élève en CM1 dans une école élémentaire du 18^{ème} arrondissement de Paris, joue avec sa camarade C., jusqu'à ce qu'ils se disputent. Ils échangent des insultes, B-A.F. donne une gifle à C. La surveillante, Mme R., occupée avec d'autres élèves, n'a pas assisté à la querelle. En sortant de la salle, B-A.F. bouscule C., qui se cogne en tombant. Elle se met à pleurer. Mme R. intervient pour que les enfants se réconcilient. Vers midi, la mère de C. se rend à l'école, parle à Mme R. de l'incident entre sa fille et B-A.F., et indique que ce n'est pas la première fois que cela se produit. Elle déclare qu'elle portera plainte, paroles qu'elle répète devant B-A.F. Moins d'une heure plus tard, deux fonctionnaires de police en uniforme attendent B-A.F. dans le bureau du directeur : suite au dépôt de plainte et à la constatation d'une trace rouge sur la joue de C., ils veulent entendre le garçon et la surveillante. Sur ordre du lieutenant K.A., les policiers invitent tous les protagonistes à les suivre au commissariat.

Quand la mère de B-A.F. arrive au commissariat, son fils est en train d'être auditionné par les fonctionnaires. De 15h20 à 16h20, l'enfant est à nouveau entendu, en présence de sa mère cette fois. Avant de quitter le commissariat, un fonctionnaire fait entrer B-A.F. dans une cellule de garde à vue vide, en lui disant que, s'il continuait dans la même voie, il y serait enfermé. Le maintien dans les locaux d'un commissariat pendant près de quatre heures, ainsi que la visite d'un local de garde à vue par un mineur de 9 ans, sans l'accord de la mère, pour le dissuader de commettre des actes de délinquance, sont des situations potentiellement traumatisantes pour l'enfant.

La Commission rappelle que si l'ordonnance du 2 février 1945 n'a pas prévu le cas des auditions de mineurs de moins de 10 ans sous la contrainte par des fonctionnaires de police, son interprétation a contrario signifie qu'il est impossible de mener de telles auditions sans l'accord des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant et non, comme ce fut le cas en l'espèce, de s'affranchir de toutes les protections légales existantes pour les mineurs de plus de 10 ans. Elle rappelle que quelle que soit la gravité des faits reprochés à un mineur de moins de 10 ans, celui-ci ne peut être ni emmené au commissariat, ni entendu, sans l'accord préalable des personnes exerçant l'autorité parentale ou intervention d'un magistrat spécialisé en cas de refus des parents. Il en va a fortiori de même lorsqu'il s'agit d'une dispute entre enfants sans aucune gravité, et qui a été prise en charge par une surveillante de l'école.

Dans plusieurs saisines, la Commission a constaté que les procès-verbaux sont renseignés de manière imprécise et/ou contradictoire. Dans deux cas [2007-91 et 2007-69], des fonctionnaires de police de Saint-Quentin et de Montpellier avaient présenté les faits de manière manifestement fallacieuse pour justifier une interpellation.

Dans la saisine 2007-81, M. J-P.C, lieutenant de police, soupçonné d'être impliqué dans une affaire de vol et de violences légères sur une personne particulièrement vulnérable, est entendu par l'Inspection générale des services. Au cours de l'enquête, le logement de ce fonctionnaire de police, qu'il partage avec une avocate, a été perquisitionné hors de tout cadre légal^[16], sur ordre du parquet de Paris. La Commission, qui a également transmis son avis au ministre de la Justice, a estimé que les fonctionnaires ayant effectué cette perquisition auraient dû désobéir à un ordre manifestement illégal.

La Commission rappelle avec insistance l'importance de la formation continue qui doit être dispensée aux officiers de police judiciaire aux fins d'éviter la péremption des connaissances et la nullité des procédures.

MANQUEMENTS DÉONTOLOGIQUES LORS DES RECONDUITES À LA FRONTIÈRE

Cette année, la CNDS a traité une dizaine de dossiers relatifs aux conditions de rétention administrative des étrangers en instance de reconduite à la frontière. Lors de leur instruction, la Commission a mis à jour des manquements à l'exercice effectif des droits des personnes retenues.

Les manquements observés sont la conséquence d'un exercice routinier de ces missions, de l'insuffisance des contrôles hiérarchiques et juridictionnels, et de la fixation d'objectifs de reconduites effectives à la frontière qui sont sans rapport avec les moyens des services et conduisent à des traitements de masse, au mépris des hommes, de leurs droits fondamentaux et des règles de procédure.

Lors de deux déplacements outre-mer, l'un sur l'île de Mayotte et l'autre en Guyane, la CNDS a vu ces dérives poussées à l'extrême et accompagnées, pour ce qui concerne Mayotte, de conditions indignes de rétention et de détention.

■ La rétention administrative en outre-mer

Conditions matérielles indignes sur l'île de Mayotte

> VOIR SAISINE 2007-135/2007-136.

La Commission a été saisie, d'une part, des circonstances d'un naufrage d'un « kwassakwassa »^[17] provoqué par une collision avec une vedette de la police aux frontières et, d'autre part, des conditions d'accueil et d'hébergement des naufragés au centre de rétention.

16. Article 56-1 C.pr.pén. : « Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat [...] ».

17. Embarcation traditionnelle, utilisée pour le transport de passagers clandestins souvent en surcharge.



En ce qui concerne les circonstances du naufrage, la Commission a condamné la méthode employée de « recherche à la dérive tous feux éteints », contraire aux règles internationales de navigation. La Commission estime que les risques pris par les fonctionnaires de police lors de ces abordages en mer ne sont pas proportionnés au but poursuivi, à savoir le simple contrôle d'identité de personnes soupçonnées d'être en situation irrégulière.

Pour combattre l'immigration clandestine, les instructions fixées par le préfet de Mayotte étaient de respecter un objectif de 12 000 reconduites à la frontière en 2006 et en 2007. Dans les faits, il y a eu 13 250 arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière en 2006 ; en 2007, 13 390, entraînant 16 000 éloignements, en incluant les mineurs.

Le centre de rétention administrative de Pamandzi à Mayotte fonctionne à flux tendu au gré des interpellations et des reconduites, réalisées le plus rapidement possible, afin, d'une part, d'atteindre les objectifs de reconduite et, d'autre part, d'éviter les incidents qui ne manquent pas de se produire lorsque le centre est surpeuplé.

Le centre a une capacité d'accueil de 60 personnes, mais le nombre des personnes retenues est très régulièrement dépassé, pour atteindre 80 à 90 personnes. Ce nombre peut s'élever jusqu'à 200, voire exceptionnellement 220 personnes, notamment lorsque plusieurs « kwassa-kwassa » sont arraisonnés pendant la nuit ou que le gouvernement du pays de destination refuse le débarquement des per-

sonnes expulsées. Cette situation est insupportable pour les personnes retenues, comme pour les fonctionnaires qui travaillent au sein du centre.

La surpopulation du centre de rétention, les conditions d'hébergement contraires à la dignité et parfois dangereuses en raison de la précarité des installations et du manque d'hygiène, ont été dénoncées à plusieurs reprises par le chef de centre à sa hiérarchie, sans qu'aucune amélioration n'ait été mise en œuvre.

La Commission déclare irrecevables les raisons relatives à de supposées traditions ancestrales, invoquées par les autorités, pour justifier l'absence de lits ou de couverts à la disposition des adultes et des enfants retenus.

Au regard de l'organisation du centre de rétention, la Commission est très préoccupée par la présence d'enfants en attente d'expulsion. Cette situation, qui concerne un grand nombre d'enfants, est contraire à la réglementation française et internationale et porte gravement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants.

Disposant d'un règlement intérieur succinct, impossible à appliquer, le chef de centre et l'adjoint au directeur de la police aux frontières ont tenté de l'améliorer en proposant des modifications. Celles-ci, lors de la visite de la Commission, étaient sans réponse de la préfecture.

Depuis 1999, il est question de reconstruire le centre de rétention ; près de dix ans après, le directeur de cabinet du préfet a indiqué, lors de la visite de la CNDS à Mayotte en janvier 2008, que les moyens nécessaires à la construction d'un nouveau centre, dont la capacité serait de quatre-vingt-seize personnes, étaient inscrits au budget 2008.

La Commission condamne une organisation du centre, qui, faute de structures et de moyens logistiques et financiers correspondants au nombre de personnes retenues chaque année, soumet chaque fonctionnaire à une grande pression, tout en engendrant une zone de non-droit, où le déni de dignité est accepté par la puissance publique à l'encontre de personnes en situation précaire. Elle rappelle que la capacité théorique du centre de Mayotte doit être respectée, comme c'est le cas dans les centres de rétention administrative en métropole.

La réponse à l'avis de la Commission donnée par les ministres de l'Intérieur et de l'Immigration, indique que des travaux d'aménagements sanitaires ont été entrepris et de nouveaux équipements installés pour améliorer l'accueil des personnes retenues. La structure médicale a été renforcée et un règlement intérieur a été adopté. L'édification d'un nouveau centre de 140 places a été décidée ; les travaux devraient être achevés en 2011.

La réponse du ministère précise que pour les mineurs voyageant sans leurs parents, la prise en compte de leur intérêt par le parquet amène celui-ci à privilégier, en l'absence de toute structure adaptée à Mayotte, leur remise à l'un des

adultes auxquels ils avaient été confiés à l'aller par leur famille. Les ministres de l'Intérieur, de l'Immigration et de la Justice affirment mener actuellement une réflexion pour envisager d'autres solutions.

La CNDS a répondu aux ministres que lors de l'instruction du dossier, elle avait pu constater que des mineurs non accompagnés étaient, lors de leur éloignement, confiés à un majeur, avec l'accord de ce dernier, sans qu'il soit pour autant une personne à qui la famille l'avait confié à l'aller ; cette pratique a été sanctionnée par le tribunal administratif de Mamoudzou dans un jugement rendu le 7 mars 2008⁽¹⁸⁾.

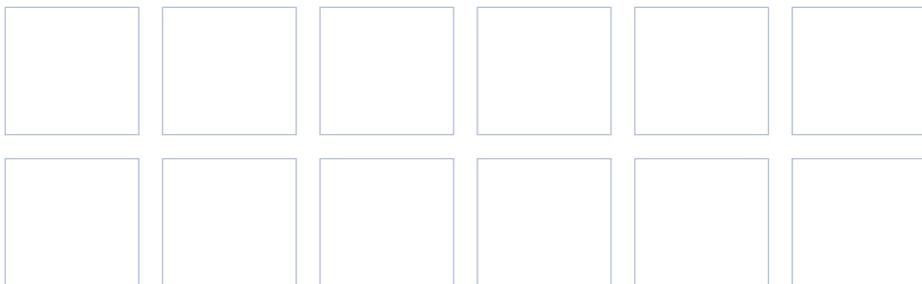
Déshumanisation, abandon des cadres légaux d'intervention et détentions arbitraires en Guyane

> VOIR SAISINES 2008-9, 2008-9 BIS, 2008-86, 2008-87

Dans quatre saisines concernant des étrangers pris en charge par différents services de la police aux frontières, la CNDS a constaté l'existence, à partir de 2006 et jusqu'au 30 janvier 2008 – date de la dissolution des deux groupes de voie publique de la brigade mobile de recherche de la police aux frontières –, d'une organisation matérielle et informatique du service qui, sous couvert d'une régularité formelle des procédures, violait de manière systématique tous les principes de la procédure pénale, et particulièrement les droits les plus élémentaires des personnes appréhendées :

- par des retards de notification de la mesure de garde à vue et de l'information du procureur de la République ;

18. T.A. Mamoudzou 7/03/2008 aff. Combo n° 0700231.



- par des mentions horaires d'interpellation, de notification de droits et d'audition volontairement faussées ;
- par des réponses négatives pré-imprimées prêtées aux personnes gardées à vue ou placées en rétention, avant même ou sans qu'elles aient pu formuler leurs propres desiderata en matière d'exercice de leurs droits ;

- enfin, par des détentions arbitraires systématiquement intervenues hors de toute procédure légale de vérification d'identité ou de garde à vue et sans notification de quelque droit que ce soit aux personnes retenues.

M. C.D., 22 ans, malade, décède à l'hôpital sans avoir vu de médecin au cours de sa garde à vue

SAISINE 2008-9

M. C.D., étranger en situation irrégulière, est interpellé dans l'après-midi du 12 novembre 2007 par la brigade mobile de recherche (BMR) de la direction départementale de la police aux frontières (PAF) de Guyane. Il est placé en garde à vue dans les locaux de la PAF et interrogé sur son identité et sa situation par un interprète en langue portugaise. L'interprète s'aperçoit très vite de l'état de fatigue de M. C.D. Trois autres personnes expliquent à l'interprète qu'elles s'apprêtaient, au moment de leur interpellation, à l'emmener au Brésil pour qu'il puisse se faire soigner. M. C.D. est « jaune, transpire beaucoup et tremble », couché sur son voisin. L'interprète alerte alors au moins à quatre reprises les fonctionnaires de police sur l'état de santé préoccupant de M. C.D. et sur la nécessité d'appeler un médecin, mais les officiers de police judiciaire présents n'y prêtent pas attention. A 20h20, selon le registre de la PAF de l'aéroport de Rochambeau, M. C.D. est transféré depuis les locaux de la BMR vers les geôles de l'aéroport, distantes d'environ deux kilomètres, où trois malaises émaillent sa présence, sans qu'un médecin soit appelé.

Le lendemain, vers 11h40, à l'arrivée de la brigade de transfert pour le conduire au centre de rétention de Rochambeau, M. C.D. ne peut plus se lever. Les pompiers de l'aéroport, qui s'étaient déjà déplacés la veille, sont alertés et examinent M. C.D. Le bilan de santé révèle « des changements importants au niveau de sa ventilation et de son pouls » par rapport à l'examen effectué la veille au soir par le même sapeur-pompier. Après information au médecin référent du centre hospitalier, la mesure de rétention est levée et M. C.D. est transporté à l'hôpital de Cayenne, où il décède le jour même, à 19h13, « d'une cardiomyopathie dilatée primitive [...] compliquée d'insuffisance cardiaque aiguë et troubles du rythme mortels ».

La CNDS a déploré l'absence de prise en compte effective par les OPJ des problèmes de santé de M. C.D., qui n'a bénéficié d'aucune réquisition d'examen médical d'office durant sa garde à vue, l'existence de procédés illégaux de gestion des personnes interpellées masqués par des horaires d'interpellation fictifs et par la mise en œuvre d'une enquête sur le décès ne présentant pas toutes les garanties objectives d'impartialité.

La Commission estime que ni les économies budgétaires, ni la primauté donnée aux résultats chiffrés en nombre de reconduites effectives aux frontières ne peuvent justifier l'abandon des cadres légaux d'intervention et la présentation de procès-verbaux contenant des réponses pré-remplies faussement prêtées aux personnes interpellées. Elle a considéré que les irrégularités observées dans les procédures diligentées et les détentions arbitraires qui en ont été la conséquence méritaient des sanctions contre tous ceux qui avaient le pouvoir de les interdire ou de s'y opposer et avaient ainsi manqué aux devoirs de leurs fonctions en violant sciemment les articles 1 et 2 du Code de déontologie de la police nationale, qui exigent des policiers qu'ils concourent à la garantie des libertés dans le respect des conventions internationales et des lois.

Au vu des faits constatés lors de ses déplacements en outre-mer, la CNDS recommande l'abrogation des articles L. 514-1 et L. 514-2 du CESEDA⁽¹⁹⁾, dérogoratoires aux textes législatifs français spécifiques pour l'outre-mer au motif que la pression migratoire y serait plus forte qu'en France hexagonale, mais qui, de fait, ne font qu'accroître les inégalités de droits et de traitement entre les personnes retenues.

■ Placement de familles en rétention administrative

> VOIR SAISINES 2007-121, 2007-113, 2008-9 BIS

La Commission a eu à connaître, dans sa saisine 2007-121, des conditions de l'interpellation et de la garde à vue à la brigade de gendarmerie de Gien de M. et Mme B-O., en compagnie de leur fils K., âgé de trois semaines, de sa grand-mère, Mme S.O., et de sa tante, Mlle M.O., le 17 octobre 2007, des conditions de la rétention du nourrisson au centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande, et des conditions de sa remise en liberté le 19 octobre 2007.

Dans son ordonnance du 23 octobre 2007, statuant sur les recours formés le 22 octobre 2007 par le procureur de la République de Rennes contre les ordonnances du juge des libertés et de la détention de Rennes du 19 octobre 2007 refusant de prolonger la rétention de M. et Mme B-O. pour une durée de quinze jours, le délégué du premier président de la cour d'appel de Rennes a retenu : « Considérant que, même s'il dispose d'un espace réservé à « l'accueil » des familles, le centre de rétention reste un lieu où sont détenus des étrangers, en vue de leur éloignement du territoire français, pour une durée pouvant atteindre trente-deux jours ; que dans le cas particulier de l'espèce, le fait de maintenir, dans un tel lieu, une jeune mère de famille, son mari et leur bébé âgé de trois semaines constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison, d'une part, des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant, quasiment dès sa naissance, et d'autre part, de la grande souffrance, morale ou psychique, infligée à la mère et au

19. Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.



père par cet enfermement avec le nourrisson, souffrance qui par sa nature, son importance et sa durée (la prolongation de la rétention sollicitée par le préfet étant de quinze jours), dépasse le seuil de gravité requis par le texte précité, et qui, en outre, est manifestement disproportionné au but poursuivi, c'est-à-dire la reconduite à la frontière des époux B-O. ».

La Commission partage la motivation de la cour d'appel de Rennes et rappelle l'article L. 521-4 du CESEDA, qui dispose : « L'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. » Elle rappelle également l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui oblige les Etats parties à veiller notamment à ce que : « Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...) L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

Afin de ne pas aggraver les difficultés inhérentes à une privation de liberté qui peut durer trente-deux jours et de préserver les liens familiaux constatés au moment de l'interpellation, la Commission recommande que les ascendants directs d'une même famille ne soient pas séparés de celle-ci pendant leur rétention, sauf demande contraire des intéressés ou en cas d'incidents.

Dès lors que les mineurs ne peuvent être expulsés selon la législation française, ils ne peuvent faire l'objet ni d'une obligation de quitter le territoire français, ni d'un arrêté préfectoral de placement en rétention : ils n'ont donc aucun statut juridique en rétention.

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant consacrent le droit de mener une vie familiale normale et le droit pour les enfants de ne pas être séparés de leurs parents.

La Commission estime que le même intérêt supérieur de l'enfant interdit son placement en rétention.

Dans la saisine 2007-113, la Commission a constaté qu'à aucun moment l'avis de Mme Z.O. ou de ses enfants sur le fait de ne pas être séparés au moment de la réadmission de Mme Z.O. vers la Pologne n'avait été sollicité. Il en a été de même dans la saisine 2008-9 BIS, concernant la retenue dans le local de rétention administrative de Cayenne de quatre mères de famille accompagnées de leurs jeunes enfants.

La CNDS souhaite que :

- **des consignes explicites soient communiquées aux fonctionnaires de police concernant les questions qu'ils doivent poser aux personnes étrangères en situation irrégulière, au regard de l'interdit qui figure dans l'article L. 521-4 du CESEDA :**
 - sur l'éventuelle présence d'enfants à leur charge sur le territoire français ;
 - sur leurs liens de parenté ;
 - sur leur souhait que ces enfants les accompagnent au moment de leur expulsion.



Bilan d'activité 2008

Ces questions et les réponses devront être consignées sur le procès-verbal d'audition et sur le procès-verbal de notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ;

- conformément à l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant, dès lors qu'aucun texte n'autorise le placement d'un mineur dans un local de rétention, et dans le droit fil de ses avis 2007-113 et 2007-121, la Commission recommande, lorsque des parents font l'objet d'une mesure d'éloignement, de privilégier l'assignation à résidence, et à défaut, la location de chambres d'hôtel surveillées par les services de police ou de gendarmerie, à moins que le placement des enfants chez des parents ou amis ne puisse être envisagé. Dans ce cas, le consentement écrit du ou des parents devrait être recueilli et conservé dans le dossier. Lorsque aucune solution n'est envisageable, l'assistante du secteur pourrait être chargée de faire signer leur accord en vue d'un recueil temporaire à la mère ou au père et confierait les enfants à une assistante maternelle ou à un foyer de l'enfance, le temps nécessaire à la préparation du départ.

Par ailleurs, la Commission recommande d'inclure dans le CESEDA l'interdiction absolue de placement de mineurs dans un local de rétention administrative, compte tenu des exigences limitées de la réglementation à l'égard de ce type de structures et de leur inadaptation à l'accueil des enfants.

■ Traitements inhumains et dégradants

> VOIR SAISINE 2007-115.

M. Y.R. passe quatre jours menotté à son lit d'hôpital après une opération chirurgicale

SAISINE 2007-115

M. Y.R. a été opéré à l'hôpital Saint-Roch, puis hospitalisé à l'hôpital L'Archet, du 15 au 19 septembre 2007, alors qu'il était retenu au centre de rétention administrative de Nice en vue d'être reconduit vers son pays d'origine, l'Equateur. Lors de son extraction du centre et son transfèrement vers l'hôpital, M. Y.R. était calme et les policiers n'avaient pas estimé nécessaire de le menotter. En revanche, durant les quatre jours de son hospitalisation, M. Y.R. est resté en permanence menotté à son lit. A aucun moment, un interprète de langue espagnole n'a été présent pour lui expliquer, alors qu'il ne parlait pas français, ce qui se passait. M. Y.R. n'a pas eu accès au téléphone et sa famille n'a pas été avisée de l'opération qu'il a subie.

La Commission estime que les conditions d'hospitalisation de M. Y.R. ont constitué un traitement inhumain ou dégradant. Dans son arrêt du 27 novembre 2003, Hénaf c/ France, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France pour traitements inhumains ou dégradants dans une affaire présentant certaines similitudes concernant une personne détenue. Depuis, trois autres condamnations ont été prononcées contre la France

Suite page suivante



par la CEDH pour des faits analogues. Dans le rapport publié à la suite de sa visite en France du 14 au 26 mai 2006, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a recommandé d'interdire la pratique consistant à entraver à leur lit d'hôpital des patients détenus pour des raisons de sécurité. En réponse, le gouvernement avait indiqué : « S'agissant de l'usage des menottes et entraves, la direction de l'administration pénitentiaire a, courant 2000, élaboré un projet de circulaire visant à faciliter l'application du principe du caractère exceptionnel de l'usage de ces moyens de contrainte ». Cette circulaire a effectivement été signée le 18 novembre 2004. Le CPT, dans les normes édictées en 2002 et revues en 2006, a indiqué : « En cas de recours à un hôpital civil, la question des mesures de sécurité se pose. A cet égard, le CPT souhaite insister sur le fait que les détenus envoyés dans un hôpital pour y recevoir un traitement ne doivent pas être attachés à leurs lits ou à d'autres éléments du mobilier afin d'assurer la sécurité. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre ».

La CNDS recommande que ce principe s'applique a fortiori aux personnes retenues.

■ Violation des droits fondamentaux

> VOIR SAISINES 2007-113, 2007-115, 2008-9, 2008-86, 2008-87.

Quelle que soit la voie légale utilisée après l'interpellation – garde à vue, vérification d'identité, placement en rétention –, chacune est porteuse de droits pour la personne retenue, droits qu'il appartient aux officiers de police judiciaire de notifier réellement, dans une langue comprise par l'étranger, pour en permettre l'exercice effectif et non le simulacre.

Conformément à l'article L. 551-1 du CESEDA, les centres de rétention ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire. Ils accueillent des personnes étrangères en situation irrégulière en attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement. Ces personnes bénéficient d'une liberté de mouvement à l'intérieur des centres et, sauf exception, ne sont dangereuses ni pour elles-mêmes, ni pour autrui. Les droits des personnes retenues doivent leur être notifiés aussi bien lors de leur garde à vue qu'à leur arrivée dans le local ou dans le centre de rétention, dans une langue qu'ils comprennent. Elles bénéficient du droit de demander à voir un médecin, un avocat, et de recevoir des visites. Un téléphone doit être mis à leur disposition.

La CNDS a pourtant constaté dans quatre dossiers l'absence d'interprète tout le long de la procédure.



Les registres de rétention doivent comporter, dans la partie « événements », toutes mentions utiles sur le déroulement de celle-ci et sur les événements, visites – notamment médicales – et présentations qui ont pu être effectués.

■ Conditions matérielles inacceptables au moment de la remise en liberté

> VOIR SAISINES 2007-121, 2008-51

Après quarante-huit heures au centre de rétention administrative de Rennes, le juge délégué des libertés et de la détention refuse de prolonger la rétention du couple B-O. et de leur enfant de trois semaines (saisine 2007-121). La famille est laissée libre devant le palais de justice de Rennes à 18h45. Un avocat intervient pour leur trouver une chambre d'hôtel. Ils retournent ensuite à Gien par leurs propres moyens. La Commission a estimé que les conditions de la libération de la famille B-O., ne s'exprimant pas en français, à plus de 400 kilomètres de leur domicile, en fin de journée, sont constitutives d'un mauvais traitement. S'il est vrai qu'aucun texte ne prévoit la prise en charge des personnes retenues à leur libération, il appartenait à la gendarmerie de contacter immédiatement les services sociaux. Après cet événement malheureux, un tel dispositif a été mis en place au centre de rétention de Rennes sur initiative du capitaine C.

La Commission demande que des consignes soient adressées à tous les chefs de centre et d'escorte concernant la prise en charge des personnes vulnérables ou indigentes à leur libération à l'issue de leur rétention. Elle propose notamment que soit mis à leur disposition un titre de transport leur permettant de se rendre à la destination de leur choix, en particulier lorsque le centre de rétention dans lequel elles ont été placées se trouve dans un autre département que le lieu de leur interpellation.

Mlle S.S., présente en France depuis plusieurs années, ne s'attendait pas à être expulsée vers le Maroc quand elle s'est rendue à la gendarmerie de Maubeuge pour porter plainte pour violences et menaces contre son ancien compagnon (saisine 2008-51). L'adjudant-chef M.A., constatant que Mlle S.S. était en situation irrégulière en France, l'a placée en garde à vue. A 15h30, le service d'éloignement de la préfecture a informé la gendarmerie que le préfet délivrait un arrêté de reconduite à la frontière assorti d'une mesure de rétention administrative. Sur instruction du parquet, Mlle S.S. a été maintenue en garde à vue jusqu'à la notification des arrêtés préfectoraux, le lendemain à 9h30. La mesure de garde à vue a pris immédiatement fin et Mlle S.S. a été placée au centre de rétention administrative de Lesquin. Elle a été expulsée vers le Maroc à 15h30. Elle est arrivée à Casablanca, à 300 kilomètres du domicile de ses parents, munie uniquement des affaires qu'elle avait emmenées pour se présenter à la gendarmerie de Maubeuge dans le cadre de sa plainte.



La Commission rappelle les dispositions de l'article R. 553-13 du CESEDA pris en application de l'article L. 553-6 du même code : « Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, et notamment la famille ». La Commission recommande que les personnes placées en rétention aient la possibilité effective, conformément à cet article, de préparer les conditions matérielles de leur retour dans leur pays d'origine, nonobstant les dispositions de l'article L. 554-1 du CESEDA⁽²⁰⁾. Elle souhaite que cette possibilité soit étendue aux locaux de rétention.

A l'occasion de l'examen de cette affaire, la Commission a fait observer qu'en faisant prévaloir la situation irrégulière des personnes victimes d'infractions et dépourvues de titre de séjour, ces personnes se voyaient interdire, de fait, de déposer plainte et de faire sanctionner les auteurs de ces infractions, permettant ainsi leur impunité.

Dans sa réponse à l'avis de la CNDS, la garde des Sceaux a d'ailleurs précisé que « l'identification des auteurs d'actes délictueux et l'effectivité du droit reconnu à toute personne de déposer une plainte nécessitent qu'un étranger en situation irrégulière victime d'une infraction pénale, puisse porter plainte dans un service ou une unité de police judiciaire sans risquer de se voir inquiéter et de faire l'objet de poursuites pénales en raison de sa situation administrative ».

20. « Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet ».

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Si le nombre de réclamations relatives au fonctionnement de l'administration pénitentiaire est très inférieur à celui des plaintes concernant la police nationale et la gendarmerie nationale, la gravité des manquements constatés mérite une attention particulière.

En effet, compte tenu de la difficulté pour les détenus de demander à des parlementaires de saisir la Commission, la CNDS estime, malgré leur nombre restreint, que ces plaintes sont emblématiques de dysfonctionnements.

Deux dossiers traités par la Commission ont conclu à une absence de manquement à la déontologie de la sécurité (saisines 2007-25, 2007-28).

Dans les autres dossiers, ont été notamment constatés un cas d'absence de prise en compte d'une prescription médicale, une durée d'isolement excessive, un placement à l'isolement sans motif suffisant, un placement au quartier disciplinaire mené de façon désorganisée, une extraction médicale effectuée dans des conditions dégradantes, un cas de traitement dégradant sur un détenu hospitalisé, deux cas de violences illégitimes sur des détenus fragiles, et deux cas d'agressions de la part de codétenus, l'une favorisée par la passivité des surveillants, l'autre témoignant de l'incapacité de l'administration pénitentiaire à assurer la sécurité au sein des cours de promenade.

Deux cas ont concerné des mineurs.

On retiendra six situations sur lesquelles la CNDS souhaite appeler l'attention.

TRANSMISSION DE L'INFORMATION DÉFICIENTE ENTRE LES PERSONNELS INTERVENANT EN DÉTENTION

> VOIR SAISINES 2006-133, 2007-32, 2007-95, 2008-21.

La CNDS souligne cette année des lacunes dans le partage de l'information et la concertation entre les personnels de l'administration pénitentiaire, mais aussi avec d'autres intervenants, notamment médicaux, dans la prise en charge des détenus.

Dans la saisine 2006-133, la CNDS a constaté une négligence dans le respect des prescriptions médicales. Les consignes données par l'encadrement de Fleury-Mérogis pour adapter les conditions de vie du détenu à son état de santé, notamment par la fourniture d'eau de javel en quantité suffisante, ont été transmises à l'ensemble des agents oralement et sur feuilles volantes. Ces consignes ont fait l'objet d'une note un mois après l'arrivée de M. F.I., et deux jours avant sa libération.

La Commission recommande que les consignes d'ordre médical fassent systématiquement l'objet d'un document consultable par tous les personnels devant en assurer l'application, à chaque prise de poste.



Lors du traitement de la saisine 2007-32, la Commission a déploré qu'un détenu, transféré de Villeneuve-lès-Maguelone vers Perpignan et portant plusieurs traces de blessures, ait été placé immédiatement au quartier disciplinaire, et ce malgré un certificat médical établi dans le premier établissement constatant l'incompatibilité de son état de santé avec une telle mesure, ce qui témoigne d'une absence totale de coordination entre les deux établissements.

La CNDS a rendu un avis assorti de recommandations concernant le suicide d'un détenu mineur à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Meyzieu [saisine 2008-21].

La Commission, tout en ne mésestimant pas la difficulté à prendre des décisions adaptées dans ce type de situation, a constaté de graves lacunes dans l'harmonisation par le chef d'établissement du travail des divers intervenants. Elle a constaté un manque total de coordination et de circulation de l'information, caractérisé notamment par l'absence de lecture croisée entre les cahiers de consignes de la protection judiciaire de la jeunesse et les cahiers de liaison et d'observations des surveillants, même si les nombreuses alertes mentionnées témoignent de la vigilance des surveillants et éducateurs à un niveau individuel. La Commission a considéré que l'absence de réunion spécifique concernant la situation du jeune détenu, malgré des tentatives de suicide répétées, a constitué une faute

conjointe du chef d'établissement et de la directrice des services éducatifs. Cette lacune a, de plus, été réitérée après le décès, aucune réflexion collective n'ayant été menée immédiatement après ce drame.

Cette affaire a fait aussi ressortir un manque flagrant de dialogue avec un détenu très fragile. La Commission a estimé qu'au regard du sentiment d'abandon que pouvait ressentir le mineur très perturbé, le permis de visite du père aurait pu être délivré plus rapidement. Ce dernier ne l'a obtenu que le 7 janvier 2008, alors que son fils était entré à l'EPM de Meyzieu le 17 décembre 2007.

La Commission s'est indignée de la note d'information du directeur d'établissement, remise au jeune détenu et indiquant : « Vous êtes fortement incité à travailler autour de la question du suicide », alors même qu'il avait déjà fait, au cours des six semaines précédentes, quatre tentatives de suicide. Le bon sens et un peu d'humanité auraient dû permettre d'éviter la remise d'une telle note.



Bilan d'activité 2008

R.B., 16 ans, blessé lors d'une intervention en cellule

SAISINE 2007-95

R.B., âgé de 16 ans, était écroué au quartier mineurs du centre pour jeunes détenus de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis depuis deux mois. Ayant provoqué un chahut en cours d'anglais, R.B. a été reconduit dans sa cellule. Par la suite, les surveillants lui ont refusé d'aller en promenade, en lui précisant qu'il s'y rendrait plus tard, après l'examen blanc des autres détenus. R.B. devant comparaître devant la commission de discipline dans l'après-midi, et sachant qu'il ne pourrait pas se rendre en promenade durant toute la journée, a fait du tapage pour attirer l'attention des surveillants. Sans réponse de leur part, il a alors commencé à brûler des lettres. Un surveillant a rapidement fait alerter son supérieur, qui a décidé d'intervenir pour placer R.B. préventivement au quartier disciplinaire. Un certificat médical établi à la suite de cette intervention indique qu'il présentait plusieurs blessures à la tête et aux bras.

La Commission a relevé que l'encadrement n'avait pas mis tout en œuvre pour éviter qu'un banal incident en salle de classe n'aboutisse par la suite à une intervention en cellule. En ne prenant pas contact avec les enseignants, en ne cherchant pas à communiquer avec le détenu, l'encadrement, qui connaissait l'impulsivité de R.B., n'a pas pu désamorcer le conflit quand il était encore temps. La Commission a noté que cette intervention précipitée et brutale, sans sommation ni phase de discussion, s'était déroulée en l'absence d'un membre de l'encadrement.

PRISE EN CHARGE ET DIALOGUE AVEC LES DÉTENUS FRAGILES

> VOIR SAISINES 2007-60, 2007-66, 2007-129, 2008-21.

Plusieurs dossiers traités en 2008 portaient sur les conditions de prise en charge et le dialogue insuffisants avec des détenus dont la situation, psychologique ou physique, nécessitait une attention particulière.

Dans la saisine 2007-66, la Commission s'est étonnée – même si elle peut comprendre la difficulté de prendre une décision d'urgence en pleine nuit – que l'infirmier psychiatrique de garde au SMPR^[21] de la maison d'arrêt des Baumettes ait choisi de réveiller brutalement un détenu atteint de schizophrénie pour aller tenir

compagnie à un jeune détenu dépressif et suicidaire. La Commission a estimé que l'avis du médecin d'astreinte aurait dû être sollicité.

Dans la saisine 2007-129, la direction du centre de détention de Meaux-Chauconin n'avait pas prévu de consignes particulières pour la prise en charge des détenus présentant une invalidité physique, estimant que le bon sens dicterait la conduite à tenir. Or, c'est bien d'un manque de bon sens dont les personnels ont fait preuve en refusant à M. C.K., plâtré à la jambe, l'assistance d'un auxiliaire pour ranger ses affaires après une fouille de cellule.

21. Service médico-psychologique régional.



INOBSERVATION DES CONSIGNES ET LOI DU SILENCE

> VOIR SAISINES 2007-23, 2007-66.

Dans deux saisines, la CNDS a regretté l'attitude de certains personnels pénitentiaires, tentant de dissimuler des informations à leur propre hiérarchie et lors de leurs auditions par la Commission.

Condamné à la réclusion criminelle à perpétuité le 9 juin 2006 après un procès très médiatisé, M. E.M. a été agressé le 12 juin à la maison d'arrêt de Nîmes par plusieurs détenus, qui s'étaient introduits dans sa cellule grâce à l'ouverture concomitante de plusieurs portes par les surveillants, contrairement aux consignes qui leur avaient été diffusées.

Lors des auditions qu'elle a menées, la Commission a noté que le déroulement d'une large partie des événements a fait l'objet de déclarations contradictoires et imprécises, particulièrement en ce qui concerne les motifs d'ouverture des portes, la présence ou non de surveillants au cours de l'agression et l'heure exacte de l'agression.

La Commission a regretté qu'un des surveillants ait successivement présenté des versions contradictoires. La Commission a noté également que le traitement administratif de cette agression était sujet à critiques : en présence de violences commises en réunion et de manière concertée, le directeur aurait dû immédiatement diligenter une enquête administrative.

Devant le caractère exceptionnel de l'attaque commando, de la multiplicité et de la gravité des manquements constatés, la Commission a demandé, dans ses recommandations, que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre de chacun des fonctionnaires défaillants.

La réponse du garde des Sceaux à cet avis a fait état de la comparution du seul surveillant d'étage devant le conseil de discipline, sanctionné par une mesure d'exclusion temporaire de cinq jours avec sursis. Les autres surveillants et le directeur ont simplement fait l'objet de lettres d'observation et de rappels.

La Commission a estimé que la multiplicité, la simultanéité et la gravité des fautes révélées laissent supposer, selon toute vraisemblance, une connivence entre certains agents et les détenus ayant participé au commando. Au regard de l'extrême gravité du comportement de ces fonctionnaires et du refus par le garde des Sceaux d'en prendre la mesure, elle a ainsi publié un rapport spécial au Journal Officiel le 2 décembre 2008.

La CNDS, dans la saisine 2007-66, a constaté des violences illégitimes commises par des surveillants sur un détenu menotté au SMPR de la maison d'arrêt des Baumettes. Grâce à la dénonciation de ces violences par un infirmier et à la pugnacité de la directrice de bâtiment lors de son enquête interne, les faits initialement dissimulés par les surveillants ont été clairement établis.

MAUVAISE GESTION DES TRANSFÈREMENTS ET DES PLACEMENTS EN QUARTIERS DISCIPLINAIRE ET D'ISOLEMENT

> VOIR SAISINES 2006-136, 2007-32, 2007-54.

Dans la saisine 2006-136, il est apparu que la durée de placement à l'isolement de M. M.G. était excessive et sans motivation sérieuse. Au terme des recherches effectuées par la Commission, il ressort que celui-ci a passé près de douze ans et six mois cumulés à l'isolement entre 1993 et 2008, entrecoupés de périodes de détention normale inférieures à un an.

La Commission a noté également dans cette affaire que les décisions de transfert ont eu un effet très pénalisant, à la fois sur le bien-être du détenu et sur le maintien de ses contacts avec son avocat et sa famille.

Dans la saisine 2007-54, la Commission a relevé que les nombreux transferts que M. U.Y. a pu connaître au cours de sa détention sont en grande partie dus à une méfiance réciproque

entre l'administration et le détenu. Suite à la découverte d'une pétition, dont l'initiative lui a été attribuée, il a été transféré du centre de détention de Joux-la-Ville vers la maison d'arrêt de Varennes-le-Grand, et placé immédiatement à l'isolement.

La Commission s'est interrogée sur l'opportunité de cette mesure, ressentie par le détenu comme une double-sanction (transfert d'un centre de détention à une maison d'arrêt au régime plus rigoureux, et placement à l'isolement, indépendamment de l'éloignement de la mère de son enfant), ce transfèrement constituant dès lors un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir^[22].

Le maintien au quartier disciplinaire, intimement lié à l'avis du médecin, est apparu injustifié dans la saisine 2007-32, les recommandations médicales y étant opposées. La Commission a pu, à cette occasion, constater que le registre du quartier disciplinaire de Villeneuve-lès-Maguelone était mal renseigné, notamment en ce qui concernait les visites médicales.

22. CE Ass. 14/12/2007, Garde des Sceaux c/Boussouar.



M. M.G., soumis à des traitements inhumains et dégradants tout au long de sa détention au quartier d'isolement

SAISINE 2006-136

M. M.G., âgé de 49 ans, condamné par deux fois pour homicide volontaire, est détenu depuis 1985. Il s'est évadé de la maison centrale de Clairvaux en 1992. Au cours de cette évasion, un surveillant a été abattu par les fuyards. M. M.G. a été repris en août 1993. Les événements pour lesquels la Commission a été saisie ont pour origine son placement à l'isolement suite à la découverte d'armes factices à la maison centrale de Saint-Maur. Pour la Commission, cette décision a été prise en dépit de l'absence totale de preuve permettant de l'impliquer dans la présence de ces « armes ». Le détenu a été transféré en urgence à Lannemezan en avril 2006, et son isolement a été prolongé jusqu'en octobre 2006, en se fondant principalement sur des condamnations antérieures, alors qu'il y avait déjà passé plus de douze années, avec de courts passages en détention normale. Cette durée d'isolement est contraire à toutes les réglementations en vigueur, notamment aux Règles pénitentiaires européennes (art. 53.1 et 53.3), ou aux recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture adressées à la France le 3 avril 2006 : « Le Comité recommande que l'État partie prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'isolement demeure une mesure exceptionnelle et limitée dans le temps ».

Au cours des six mois d'isolement à Lannemezan, M. M.G. a dû subir un nombre conséquent de fouilles à nu, à chaque entrée et sortie du quartier d'isolement, auxquelles s'ajoutaient des fouilles « inopinées », selon une fréquence de trois à quatre par semaine. Les sentiments d'arbitraire, d'infériorité et d'angoisse qui sont associés à ces fouilles répétées, et la profonde atteinte à la dignité qu'elles provoquent, caractérisent un degré d'humiliation dépassant celui que comporte inévitablement la fouille corporelle des détenus. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment l'arrêt *Frérot c/ France* du 12 juin 2007, ces fouilles pratiquées d'avril à octobre 2006 à Lannemezan s'analysent en un traitement dégradant.

Dans ses recommandations, la CNDS a souhaité qu'une réflexion soit engagée sur une réforme de l'article D. 275 du Code de procédure pénale et de la circulaire du garde des Sceaux du 14 mars 2006 relative aux fouilles des détenus. Elle a aussi demandé des sanctions disciplinaires contre le premier surveillant de la maison centrale de Lannemezan, et que la réglementation relative à l'isolement soit rappelée aux directeurs d'établissement et à toutes les autorités compétentes pour prolonger une telle mesure.

TRAITEMENTS DÉGRADANTS ET USAGE DISPROPORTIONNÉ DE LA FORCE

> VOIR SAISINES 2006-136, 2007-37, 2007-60, 2007-66, 2007-129.

A la suite d'un malaise, M. S.S., détenu âgé de 60 ans et aveugle, a été extrait de la maison centrale de Poissy vers l'hôpital. Il était menotté et entravé lors de son transfèrement et pendant la consultation à laquelle assistaient les surveillants.

La Commission a relevé que la circulaire du 18 novembre 2004 relative à « l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une consultation médicale » n'a pas été appliquée. Celle-ci dispose qu'il appartient au chef d'établissement de définir si le détenu doit faire l'objet ou non de moyens de contraintes et d'en préciser la nature, et que cette appréciation individuelle doit tenir compte de la personnalité et de l'état de santé du détenu.

En l'espèce, il est ressorti qu'aucune évaluation individuelle de la dangerosité pour autrui ou pour lui-même, des risques d'évasion ou de l'état de santé du détenu, n'a été faite.

Le détenu ayant par la suite voulu contacter l'Observatoire international des prisons à ce sujet, ses courriers ont été retenus par la direction de l'établissement et la direction régionale de l'administration pénitentiaire.

La Commission a estimé que la censure de ce courrier n'était pas justifiée par des « allégations mensongères » portant atteinte au « bon ordre de l'établissement », comme a pu l'indiquer la direction, mais que les faits dénoncés par le détenu étaient en grande partie avérés et révélaient des manquements aux procédures.

M. J.P. (saisine 2007-60) a été victime de traitements dégradants lors de son extraction médicale de la maison d'arrêt de Riom vers le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, pour une méningite à pneumocoques. Hospitalisé et plongé dans un coma artificiel, il a été sanglé à son lit, alors même qu'il se trouvait dans une chambre carcérale spécialement aménagée et surveillée. De retour à Riom, le détenu a dormi pendant plusieurs jours sur un matelas posé à même le sol, malgré son état de santé très dégradé et un traitement médical lourd.

La Commission a considéré que ces conditions d'hospitalisation et ces conditions de détention à son retour étaient contraires aux dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La CNDS a relevé un cas d'usage inopportun de la force sur un détenu du centre de détention de Meaux-Chauconin, qui n'était pas violent et qui était handicapé (saisine 2007-129). M. C.K., plâtré à la jambe, a refusé de réintégrer sa cellule, préférant être placé au quartier disciplinaire. Malgré son souhait exprimé clairement, il a été plaqué au sol et menotté pour être amené au quartier disciplinaire, ce qui constitue un usage disproportionné de la force.



MOYENS DE SURVEILLANCE INSUFFISANTS

> VOIR SAISINE 2008-2.

Saisie au début de l'année 2008 des circonstances du décès d'un détenu à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (saisine 2008-2), la CNDS a déploré l'insuffisance des moyens en matière de surveillance des promenades et des moyens d'intervention en cas d'incident.

Lors d'une bagarre en cour de promenade qui a duré plusieurs minutes, M. D.A., âgé de 22 ans, a été frappé au sol par un codétenu. Il n'a été pris en charge par les surveillants qu'à sa sortie de la cour, et conduit à l'infirmerie. Il est décédé au sein de l'établissement deux heures plus tard.

La Commission, lors de ses auditions, a relevé que les moyens humains et matériels de surveillance en cour de promenade étaient insuffisants. La disposition des lieux et couloirs de surveillance rendait impossible l'observation de certaines parties des cours, notamment des préaux. Les prisonniers cherchant à commettre des actes de violences ont rapidement repéré et mis à profit ces difficultés de surveillance. Les cours de promenade étant souvent très remplies (226 détenus étaient présents ce jour-là dans la cour droite du bâtiment D5), les surveillants ne peuvent pas intervenir en cas d'incident, appelant au calme et invitant les personnes impliquées à sortir uniquement par des appels micro. Le temps de réaction est allongé du fait du peu de surveillants ayant directement vue sur la cour (deux surveillants observaient les 226 détenus), et de la longueur des couloirs menant au micro. En l'espèce, le détenu ayant été frappé

au sol a été amené à la porte de sortie par deux autres détenus, et a ensuite dû attendre trente minutes l'arrivée du médecin. Il n'était alors pas capable de s'exprimer précisément sur ses douleurs, et les témoins de la scène n'ont pu en rendre compte au médecin, qui a privilégié le cas d'un autre détenu moins urgent.

La Commission a considéré que le décès du jeune détenu n'était pas un « accident malheureux », mais bel et bien le résultat d'une succession de déficiences dans l'organisation de la surveillance et des moyens, dans la protection immédiate et l'extraction des victimes. Celles-ci constituent des manquements notamment à la Règle pénitentiaire européenne n° 52.2, établissant que « des procédures doivent être mises en place pour assurer la sécurité des détenus, du personnel pénitentiaire et de tous les visiteurs, ainsi que pour réduire au minimum les risques de violences [...] ».

La Commission a recommandé que des mesures urgentes soient prises pour assurer une surveillance efficace, en rappelant que « le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'Homme » (article 4 des Règles pénitentiaires européennes).

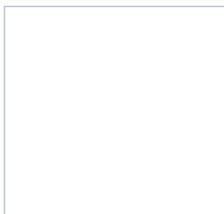
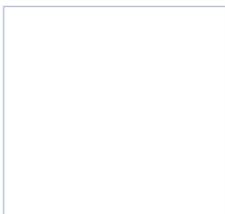
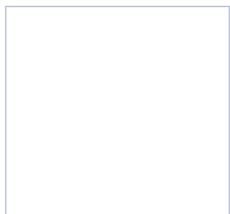
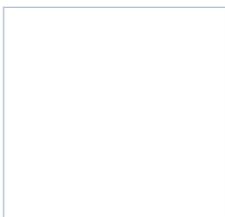
Ses constatations et son avis rejoignent le point 4 de la recommandation du 24 décembre 2008 émise par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à la suite de sa visite à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône et publiée au Journal Officiel du 6 janvier 2009.

**147 dossiers ont été traités
par la CNDS en 2008,
retrouvez l'intégralité
de ces avis accompagnés
des réponses des autorités
hiérarchiques et judiciaires
sur son site :**

www.cnds.fr

La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

Les mineurs, victimes collatérales	p. 44
L'audition des mineurs témoins par les forces de sécurité	p. 46
Les mineurs étrangers en situation irrégulière	p. 47
Les mineurs en zone d'attente	p. 47
Les mineurs en centre de rétention administrative	p. 49
Interpellations et contrôles d'identité	p. 54
Les contrôles d'identité	p. 54
Le recours excessif à la coercition	p. 56
Les violences illégitimes commises contre des mineurs	p. 58
L'opportunité d'interpeller un mineur	p. 59
La garde à vue des mineurs	p. 60
Le non-respect des dispositions légales du droit des mineurs	p. 61
Les conditions matérielles de la garde à vue	p. 63
Les fouilles de sécurité injustifiées	p. 64
L'enregistrement audiovisuel des interrogatoires : une obligation légale souvent méconnue	p. 65
Les mineurs incarcérés	p. 66



« Oui, il faut sanctionner l'acte délinquant que peut commettre un mineur ; oui, il faut en même temps l'aider à sortir du système qui l'a conduit à cet acte »⁽¹⁾.

Qu'il s'agisse de la loi sur la récidive⁽²⁾, du rapport Varinard⁽³⁾, ou de la création du fichier EDVIGE⁽⁴⁾ qui devait permettre l'enregistrement de données personnelles dès l'âge de 13 ans, force est de constater que la délinquance juvénile fait depuis plusieurs années l'objet d'orientations de politique pénale de plus en plus répressives.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui n'est pas compétente pour juger du bien-fondé de ces mesures⁽⁵⁾, a souhaité rappeler par la présente étude que ce climat répressif ne devait en aucun cas faire perdre de vue aux forces de sécurité qu'un mineur, même délinquant, même dangereux, est toujours une personne vulnérable. Qu'il soit directement ou indirectement concerné, son implication dans une intervention de police pourra avoir des réper-

cussions importantes sur son évolution. Si cette intervention est menée d'une manière juste et rigoureuse, dans le strict respect des principes déontologiques, elle contribuera peut être à ancrer en lui le respect des lois et des fonctionnaires chargés de veiller à leur application. Mais elle peut aussi, si elle est perçue comme violente ou arbitraire, gêner son épanouissement, influencer durablement sa représentation de l'autorité, voire le renforcer dans son rejet de la société et de ses règles. A cet égard donc, il a semblé utile de rappeler certaines des recommandations formulées par la Commission pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours pris en compte, comme il se doit et conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, par les fonctionnaires dotés de la force légale.

L'exposé qui suit pourra intéresser toutes les personnes impliquées dans les réflexions en cours sur la réforme du droit des mineurs. Il apparaît en effet qu'en dépit de l'existence de textes protecteurs, il est encore relativement fréquent que des jeunes subissent des préjudices moraux ou physiques à l'occasion d'une confrontation avec les forces de sécurité. Or, la prise en compte de la situation réelle, concrète, des mineurs pourra, nous l'espérons, contribuer à la réévaluation éclairée des devoirs qui accompagnent l'utilisation de la force légale.

1. « Délinquance des mineurs : manifeste pour une réforme », Association française des professionnels de l'éducation en lien avec la justice, in Lien social n°612, 7 mars 2002.

2. Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

3. Rapport de propositions de la Commission Varinard pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, remis le 3 décembre 2008.

4. Décret n°2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dit EDVIGE, abrogé le 1^{er} juillet 2008.

5. Sur ces différentes lois, voir les avis de la Défenseure des enfants, disponibles sur www.defenseurdesenfants.fr.



Sur les 614 dossiers traités par la Commission depuis sa création, 65 ont concerné des mineurs, dont 50 ont fait apparaître un ou plusieurs manquements.

Si ce dernier chiffre paraît faible au regard de la quantité d'affaires dont les forces de sécurité ont à connaître mettant en cause des mineurs, il n'en est pas moins révélateur de graves dysfonctionnements. D'une part, la répétition de certains manquements donne à penser qu'ils sont beaucoup plus répandus que les chiffres rappelés ci-dessus ne le laissent supposer ; d'autre part, une connaissance insuffisante de l'existence de la CNDS et un manque de confiance dans l'efficacité des organes de contrôle, judiciaires ou administratifs, des forces de sécurité, font que le nombre de saisines ne reflète pas l'importance réelle des problèmes.

Il convient de noter aussi que les saisines citées en tête de chaque rubrique ne sont que les plus caractéristiques.

LES MINEURS, VICTIMES COLLATÉRALES

> VOIR SAISINES 2003-43, 2004-58, 2005-48, 2005-57, 2006-15, 2006-51/2006-96, 2007-119, 2008-1, 2008-38, 2008-74

Même dans les cas où les mineurs ne sont pas en cause dans l'intervention d'un service de sécurité, leur simple présence sur les lieux d'opération doit appeler la plus grande vigilance de la part des agents. Dans la mesure du possible, ceux-ci doivent préserver les jeunes de tout dommage physique ou moral.

Une intervention de police, en particulier lorsqu'elle concerne des parents ou des proches, peut se révéler traumatisante pour un mineur, et entraîner nombre de conséquences néfastes sur son développement, sa scolarité, voire sa santé. Lorsqu'une personne accompagnée d'enfants doit être conduite au poste de police pour un contrôle ou une garde-à-vue, il est du devoir des policiers de s'assurer que ces derniers ne sont pas laissés à eux-mêmes.

Ces règles de bon sens s'accordent avec la circulaire du ministère de l'Intérieur datée du 22 février 2006, qui recommande aux policiers de « conserver en toutes circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés ». Or, la Commission a été saisie de plusieurs affaires dans lesquelles l'intégrité physique ou morale de mineurs a été atteinte lors de l'interpellation de leurs parents ou proches.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

Ce fut le cas par exemple à la suite de l'interpellation de M. M.B. (saisine 2008-38, rapport 2008), recherché pour l'exécution d'une peine de trois mois d'emprisonnement. Après avoir été conduit dans les locaux de la police aux frontières (PAF), M. M.B. a indiqué aux fonctionnaires qu'il avait laissé son fils de 6 ans en compagnie de sa nièce de 16 ans dans un cinéma et qu'il devait les retrouver après la séance, sans toutefois leur en préciser le lieu. Or, malgré l'inquiétude légitime du père, l'officier de police judiciaire (OPJ) s'est contenté d'appels téléphoniques à la jeune fille, laquelle a refusé de lui indiquer où elle se trouvait. L'OPJ n'a effectué aucune autre démarche dans l'intérêt des enfants, se bornant à accuser M. M.B. de se servir de son fils pour échapper à ses responsabilités. La Commission a considéré que cette inaction constituait un manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la police nationale, selon lequel : « Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens ».

Une faute similaire a été commise lors de l'interpellation de M. M.J., d'origine antillaise. Il a été brutalement empoigné, mis à terre et menotté par des policiers, a fait l'objet d'injures racistes et de violences de la part de voisins sans réaction des policiers, en présence de son

fils de 12 ans et de ses camarades (saisine 2003-43, rapport 2004). Cette action violente, qui a occasionné une double fracture de la cheville de M. M.J., a profondément choqué son fils, laissé sur place sans qu'aucun des cinq fonctionnaires de police présents ne se soit assuré de sa garde et de sa sécurité. La Commission a déploré, outre une mesure de coercition disproportionnée, l'absence totale d'égards pour le fils de M. M.J., constitutive d'un manquement au devoir de protection des personnes vulnérables.

Le même devoir de protection s'impose dans le cas particulier des opérations de maintien de l'ordre. La présence de manifestants mineurs doit conduire les fonctionnaires à faire preuve d'une vigilance accrue dans leur obligation générale de proportionner strictement l'emploi de la force et de veiller à apporter l'aide nécessaire aux blessés éventuels.

En 2006 à Niort, une manifestation contre le « contrat première embauche » a nécessité l'évacuation manu militari d'une rocade routière (saisines 2006-51 et 2006-96, rapport 2007). Or, parmi les lycéens blessés au cours de l'opération, Mlle E.Q., piétinée, frappée à la tête et en proie à une crise d'asthme, n'a pas reçu d'aide de la part des policiers et a dû être accompagnée à l'hôpital par un photographe, un professeur et une camarade. La Commission a rappelé à cette occasion que l'évacuation de jeunes manifestants devait se faire avec la plus grande précaution et que les forces de sécurité ne sauraient se soustraire à leur devoir renforcé d'assistance aux jeunes victimes éventuelles, conformément à l'article 8 du Code de déontologie de la police nationale déjà cité.



Une autre manifestation contre le CPE a conduit à une évacuation énergique du parc du rectorat de Nantes en 2007 (saisine 2008-1, rapport 2008). Au cours de celle-ci, l'utilisation par la police d'un lanceur de balles de défense a occasionné une blessure à l'œil d'un manifestant de 16 ans, atteint depuis d'une cécité partielle définitive. La Commission a déploré que le fonctionnaire ait été autorisé à utiliser une arme de ce type sans avoir reçu de formation suffisante et adéquate. Elle a recommandé de faire preuve de plus de discernement dans le choix des moyens d'appui lors de l'évacuation de manifestants mineurs et d'approfondir la formation actuellement dispensée pour l'utilisation du lanceur de balles de défense. En réponse, le ministre de l'Intérieur a fait savoir qu'une instruction d'emploi de cette arme, alors en expérimentation, était en cours de rédaction.

A l'occasion de l'interpellation d'un parent d'élève à la sortie d'un collège à la suite de l'utilisation par la police d'un stratagème pour le faire venir dans cet établissement, la Commission a déploré ce type de manœuvre qui a pour effet immédiat d'instaurer un climat de défiance des enseignants à l'égard des fonctionnaires de police. Le ministre de l'Intérieur, dans sa réponse, a de son côté souligné l'intérêt qu'il y a à maintenir un lien de confiance entre les deux institutions (saisine 2007-119, rapport 2008).

6. Circulaire du 2 mai 2005 sur l'amélioration du traitement judiciaire des procédures portant sur des infractions de nature sexuelle.
7. Art. L. 221-5 CESEDA.

L'AUDITION DES MINEURS TÉMOINS PAR LES FORCES DE SÉCURITÉ

> VOIR SAISINES 2002-33, 2004-6, 2005-51, 2006-7, 2007-144

Le « comportement irréprochable » demandé par la circulaire du 22 février 2006 précitée vaut aussi pour les cas où des mineurs sont entendus par la police.

Ces auditions doivent être conduites avec le plus grand tact afin de ne pas perturber les enfants, et à plus forte raison lorsque ceux-ci sont très jeunes ou dans un état de fragilité physique ou morale. Plusieurs fois, la Commission a déploré les conditions dans lesquelles de telles auditions avaient eu lieu et demandé que des dispositions soient prises pour encadrer leur mise en œuvre.

Ainsi, suite à l'accident d'octobre 2005 ayant occasionné l'électrocution mortelle de deux mineurs qui s'étaient réfugiés dans un local d'EDF pour échapper à la police, leur camarade, hospitalisé, a été entendu dès le lendemain matin d'une manière peu appropriée à sa situation (saisine 2006-7, rapport 2006). En effet, l'adolescent de 17 ans, grièvement blessé et en état de détresse psychologique manifeste, a été interrogé pendant une heure et demie sans ménagement et sans que ses parents en aient été avertis. Cette audition a, en outre, eu lieu dans un cadre juridique mal défini et sur la base de documents comportant des données inexactes (la réquisition présentée au médecin de garde mentionne une date de naissance erronée). Face à ce qu'elle considère comme un man-

quement à la déontologie, la Commission a rappelé que toute intervention de police impliquant des mineurs devait être menée avec précaution, dans le sens de la circulaire du 22 février 2006, a fortiori après un traumatisme. La Commission a, par ailleurs, demandé au ministre de la Santé que l'autorisation donnée par le médecin à des fonctionnaires de police de procéder aux auditions de patients fasse obligatoirement l'objet d'une mention écrite.

Dans le cas de très jeunes enfants, une simple enquête peut, si elle est menée sans précautions particulières, se révéler traumatisante. Poser des questions à un enfant de 8 ans, amené dans un local de police, lui demander de reconnaître un camarade derrière une glace sans tain, le conduire de classe en classe pour identifier son « agresseur » (saisine 2002-33, rapport 2002) : ces pratiques tout à fait inadaptées et disproportionnées au regard de l'infraction (en l'espèce des violences légères commises par des élèves de CM1) ont eu pour conséquence de perturber les enfants qui en ont été les victimes, bien plus que les violences commises.

Saisie des conditions d'audition de fillettes de 5 à 10 ans, la Commission a souhaité que les ministres de l'Intérieur, de l'Éducation nationale et de la Justice étudient en commun les directives à mettre en œuvre dans l'intérêt des jeunes enfants dont l'audition est requise (saisine 2005-51, rapport 2006). En réponse, le garde des Sceaux a simplement rappelé que la circulaire du ministre de la Justice du 2 mai 2005⁽⁶⁾ émettait certaines recommandations quant au recueil des déclarations de mineurs victimes d'infractions. Cette circulaire démontre certes l'intérêt que peut avoir la présence d'un tiers lors des auditions, telle qu'elle est autorisée par l'article

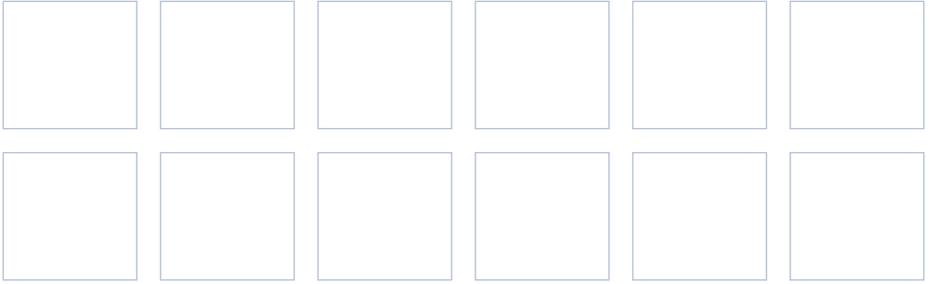
706-53 du Code de procédure pénale. Ce tiers, « psychologue ou médecin spécialistes de l'enfance, membre de la famille du mineur, administrateur ad hoc ou personne chargée d'un mandat par le juge des enfants », permettrait de rassurer le mineur et de faciliter l'enquête. Mais dans les faits, un tel accompagnement n'est pas prévu hors des cas de violences sexuelles et aucune autre suite donnée à cette recommandation n'a été portée à la connaissance de la Commission.

LES MINEURS ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

LES MINEURS EN ZONE D'ATTENTE

> VOIR SAISINES 2003-25, 2003-30

Dans le cas où un mineur n'est pas admis à entrer sur le territoire français, le droit français n'interdit pas son placement en zone d'attente ni son refoulement, au même titre qu'une personne majeure. La Commission, qui n'a pas à apprécier le bien-fondé de cette réglementation, tient à rappeler l'importance qu'elle attache au respect des aménagements en faveur des mineurs. Il est en effet prévu à l'article L. 221-5 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que si un mineur non accompagné n'est pas autorisé à entrer en France, les autorités doivent en aviser immédiatement le procureur de la République. Celui-ci doit sans délai lui désigner un administrateur ad hoc, dont le rôle est d'« assiste[r] le mineur durant son maintien en zone d'attente, et [d']assure[r] sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien »⁽⁷⁾.



La combinaison des règles générales avec celles spécifiques aux mineurs devrait avoir pour conséquence que les notifications des droits ne soient faites qu'en présence de l'administrateur ad hoc. Lorsque ce dernier ne peut être présent à ce moment clé de la procédure, le mineur devrait pouvoir bénéficier d'office de l'assistance d'un médecin et, s'il y a lieu, d'un interprète, et son rapatriement ne devrait pas pouvoir intervenir avant l'expiration du délai d'un jour franc⁽⁸⁾. En effet, demander à un mineur non assisté de signer une renonciation à ce délai constitue nécessairement un abus.

La Commission rappelle l'importance primordiale de ces dispositions protectrices : les mineurs isolés sont des personnes particulièrement vulnérables, et face aux situations de grande détresse dans lesquelles ils peuvent se trouver, expulsés, ballottés d'un pays à l'autre, séparés de leurs proches et soumis aux aléas du sort, il convient de les traiter avec les plus grands ménagements.

Ainsi, il n'est pas acceptable qu'un ressortissant chinois de 15 ans, interpellé avec une grande brutalité (coups aux visages, usage détourné des menottes selon la pratique dite « de la molybde »⁽⁹⁾), ait fait l'objet de plusieurs tentatives

8. Art. L. 213-2 CESEDA.

9. Torsion exercée sur le poignet qui entraîne une douleur au coude.

10. Art. 3-1 Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (adoptée le 20 nov. 1989) : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

11. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 (2005).

de rembarquement forcé en dépit de son état de santé, de l'absence de notification de ses droits, et de l'absence d'administrateur ad hoc (aucun n'avait encore été désigné) pour l'assister (saisine 2003-25, rapport 2003). La Commission a rappelé que les dispositions légales protectrices des mineurs devaient être scrupuleusement respectées.

De plus, la Commission a estimé que toute personne qui se déclare mineure doit bénéficier des garanties liées à ce statut tant que sa majorité n'a pas été établie, en vertu d'une présomption de vérité qui doit prévaloir dans ce type de situation tant que la preuve n'a pas été rapportée de sa situation d'adulte.

Cette recommandation a été formulée suite à la saisine 2003-30 (rapport 2003) : un jeune homme libérien qui se disait mineur avait, au lieu d'être installé sur un banc à proximité du chef de poste, été placé dans une geôle fermée à clef avec des adultes, ce qui constitue une violation de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant⁽¹⁰⁾. Il n'a pas non plus bénéficié de l'assistance d'un administrateur ad hoc.

Ces recommandations concordent avec les observations faites en 2005 par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui considère notamment que la présomption de minorité doit être la règle en cas de doute⁽¹¹⁾.

Pour sa part, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a recommandé à plusieurs reprises que « l'admission sur le territoire d'un mineur sollicitant l'asile soit immédiate ». Dans un avis du 21 septembre 2000, elle a déploré que cet avis n'ait pas été suivi et demandé qu'à tout



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

le moins « la protection des mineurs étrangers non-accompagnés [intervienne] dès leur arrivée en zone d'attente. Le mineur doit être protégé tant au niveau des mesures et procédures administratives qu'au niveau du respect de sa personne ».

Enfin, le comité européen pour la prévention de la torture, suite à une visite de la zone d'attente ZAPI n°3 de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle en 2006, a émis de sérieux doutes quant à la possibilité pour le mineur de faire valoir effectivement ses droits, et recommandé que les administrateurs ad hoc soient présents sur place lorsque les actes les plus importants sont établis^[12], en particulier lors de la notification des droits.

LES MINEURS EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

> VOIR SAISINES 2004-87, 2005-75, 2007-113, 2007-121, 2007-135/2007-136, 2008-9 BIS

Les étrangers mineurs se trouvant sur le territoire français ne peuvent pas, en principe, faire l'objet d'une reconduite à la frontière^[13]. Cependant, pour préserver l'unité familiale, il n'est pas rare que cette règle juridique soit écartée lorsqu'une mesure d'éloignement est prise à l'encontre des parents. Dans ce cas, le mineur suit ses parents avec le titre d'« accompagnant ». Or ce statut^[14] aboutit à soumettre le mineur au régime de rétention administrative, sans garantie ni base légale quant à ses conditions de rétention.

La Commission a néanmoins souhaité appeler l'attention sur les règles encadrant l'accueil des mineurs en centre de rétention administrative (CRA). Il faut en particulier que soit respecté l'article R. 553-3 du CESEDA, selon lequel « les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent [...] de chambres spécialement équipées et notamment de matériels de puériculture adaptés », la liste des centres agréés pour l'accueil des familles étant fixée par décret^[15]. Plus généralement, le traitement des mineurs retenus ne devrait pas violer l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, selon lequel « les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toute forme de discriminations ou de sanction motivées par la situation juridique ou les activités [...] de ses parents ».

Toutefois, la Commission a pu constater à plusieurs reprises la méconnaissance de ces règles et du devoir élémentaire de protection des mineurs, soit du fait du placement dans des centres de rétention administrative non habilités à recevoir des familles, soit en raison des circonstances de la rétention.

12. CPT, Rapport de visite du 10 décembre 2007.

13. Art. L. 511-4 du CESEDA.

14. Tacitement reconnu par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 188569 du 4 février 1998 et n° 259734 du 22 juin 2005.

15. La liste actuelle de ces centres est fixée par le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005.



Ainsi, elle a été saisie, le 10 novembre 2004, des conditions d'interpellation et de rétention de mineurs dont les parents faisaient l'objet d'une reconduite à la frontière (saisine 2004-87, rapport 2005). Elle a constaté que des enfants avaient été retenus au CRA de Toulouse, alors même que celui-ci ne disposait pas d'un équipement approprié à l'accueil de familles et que rien n'attestait la volonté des parents de les emmener avec eux dans leur pays d'origine. Elle a observé que ces conditions de rétention étaient insatisfaisantes aussi bien du point de vue juridique qu'humain et demandé au législateur et au pouvoir réglementaire de s'assurer du respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.

La Commission a pu constater une inobservation particulièrement flagrante de l'article R. 553-3 du CESEDA, déjà mentionné, à l'occasion de la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement à l'encontre de Mme M.U. en 2005 (saisine 2005-75, rapport 2005). Celle-ci a en effet été placée avec son enfant âgé d'un mois au centre de rétention d'Oissel, lequel était absolument dépourvu de l'équipement nécessaire à l'accueil d'un nourrisson (berceau, table à langer, baignoire, couches, etc.). Aucun examen médical n'a été proposé, en violation de l'article 12 du décret du 30 mai 2005 précité. La Commission a déploré que cette mesure d'éloignement ait été menée en outre d'une manière totalement improvisée, la jeune mère et son enfant ayant été retenus à plusieurs reprises pendant plusieurs heures sans eau ni nourriture dans des locaux ou des véhicules de police. La Commission a considéré que, de ce fait, le nourrisson avait été victime de maltraitance et demandé au ministère de l'Intérieur de veiller à ce que

l'exécution des décisions administratives se fasse dans le respect absolu des dispositions légales et des droits des personnes mises en rétention.

En 2007, une famille avec un enfant de trois semaines, bien que placée dans un centre d'hébergement, l'a été sans considération pour les souffrances que cela occasionnerait au nouveau-né et à ses parents (saisine 2007-121, rapport 2008). La famille a en outre été divisée (la tante et la grand-mère d'une part, les parents avec leur enfant d'autre part) et conduite dans deux centres différents, distants de plus de 300 kilomètres, malgré les protestations des intéressés.

La Commission a jugé pour le moins paradoxal qu'on sépare une famille pendant la rétention, alors que l'expulsion éventuelle de l'enfant est fondée sur le principe de l'unité familiale.

De surcroît, une fois leur libération ordonnée par le juge des libertés et de la détention, ils n'ont bénéficié d'aucune prise en charge ni d'aucune aide pour retourner sur leur lieu de résidence, situé à plus de 400 kilomètres de celui de leur remise en liberté, alors qu'ils étaient dépourvus de ressources et ne parlaient pas français.

Pour ne pas aggraver les difficultés inhérentes à une privation de liberté qui peut durer jusqu'à trente-deux jours, la Commission a recommandé, d'une part, que les membres d'une même famille ne soient pas séparés et, d'autre part, qu'un titre de transport soit remis par les chefs de centre aux retenus lors de leur éventuelle libération.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

Enfin, lorsqu'une procédure de ce genre touche un mineur – en particulier un bébé –, la Commission demande que l'assignation à résidence ou le placement en résidence hôtelière soit préféré à la rétention administrative, laquelle n'est pas conciliable avec le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est important de noter que cette recommandation rejoint celle (R 78) énoncée dans le rapport de la Défenseure des enfants au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (p. 81).

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en France du 21 au 23 mai 2008, a pour sa part « regrett[é] que les centres de rétention administrative et les zones d'attente à la frontière soient les seuls lieux en France où des mineurs de moins de treize ans sont privés de liberté », constatant que « malgré la recommandation du rapport de 2006, la présence d'enfants accompagnant leurs parents en centre de rétention administrative [s'était] accrue. »

Dans sa réponse à la Commission, le ministre de l'Intérieur a fait savoir que l'assignation à résidence ou le placement en résidence hôtelière ne pouvait être systématiquement retenu « en raison de la complexité de leur mise en œuvre ». Il a indiqué que les disponibilités d'accueil des centres ne permettent pas toujours de réunir tous les parents.

Pour mémoire, l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant oblige les Etats parties à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [...] L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible [...]. Tout enfant privé de liberté [doit être] traité d'une manière [...] tenant compte des besoins des personnes de son âge ». Récemment, le rapport Varinard⁽¹⁶⁾ a proposé d'élever au rang de principe fondamental du droit des mineurs, le caractère exceptionnel des peines privatives de liberté prises à leur rencontre.

Or, notamment depuis que certains CRA ont reçu une habilitation à accueillir des familles, force est de constater que la rétention (qui n'est pas une peine mais en a tous les effets) et l'expulsion de mineurs se banalisent en France, malgré les souffrances psychologiques et physiques graves qu'elles peuvent leur causer, alors même qu'il est bon de rappeler que la rétention des adultes a été introduite en France par la loi « sécurité et liberté » de 1981⁽¹⁷⁾, et à titre tout à fait exceptionnel.

16. Rapport de propositions de la Commission Varinard pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, remis le 3 décembre 2008.

17. Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.



Dans la saisine 2007-113 (rapport 2008), une famille d'origine tchétchène, qui avait demandé l'asile, a été placée au CRA de Plaisir pour être renvoyée en Pologne, en application du règlement communautaire dit « Dublin II »^[18], alors même que des instructions ministérielles avaient suspendu ce type de réadmission vers la Pologne, cet Etat étant alors dans l'incapacité de traiter les ressortissants tchétchènes dans des conditions compatibles avec le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Les procédures de réadmission de ce type, qui conduisent à renvoyer des demandeurs d'asile vers le premier pays de l'Union traversé, s'effectuent d'office par simple décision administrative et sans possibilité de recours suspensif^[19]. En l'occurrence, le caractère expéditif de cette procédure engagée à l'encontre d'une famille a contribué à instaurer un climat de grande tension et d'inquiétude. La Commission a également déploré que les enfants aient été séparés de leur mère pendant leur prise en charge par la police. Par la suite, l'inexpérience des fonctionnaires chargés de leur transfert à l'aéroport et l'absence d'un interprète qui aurait permis d'instaurer un dialogue avec la famille, ont conduit à une résistance

farouche des intéressés et à l'emploi de la force contre de jeunes enfants, l'un d'eux portant des traces de strangulation.

La Commission a recommandé dans ce cas l'intervention d'un fonctionnaire gradé assisté d'un interprète pour éviter le recours à la force. Si celle-ci s'avère absolument inévitable, elle souhaite que chaque fonctionnaire rédige un rapport sur les circonstances qui l'y ont contraint et les gestes qu'il a pratiqués. Un examen médical des personnes concernées doit également être systématiquement requis.

Concernant le cas particulier des départements et collectivités d'outre-mer, la Commission a été saisie des conditions d'accueil au centre de rétention de Pamandzi, à Mayotte, à l'occasion d'un naufrage provoqué par une collision entre une embarcation de la police aux frontières et un canot d'immigrants clandestins (saisines 2007-135/2007-136, rapport 2008). Une visite effectuée dans ce CRA a permis de constater des conditions d'hébergement inacceptables, notamment en raison de la surpopulation dramatique qui le caractérise.

La Commission a expressément réclamé qu'aucun mineur ne soit plus placé en rétention dans ce centre non habilité, conformément à la réglementation française et internationale en vigueur.

18. Règlement CE n°343/2003.

19. Art. L. 531-1 CESEDA : « Cette décision peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. ». Il est à remarquer que dans l'attente d'une modification législative, les préfets ont la possibilité de prononcer à l'encontre des demandeurs d'asile visés par la procédure Dublin II des refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire selon l'article L. 511-1 du CESEDA. Cette mesure aurait l'avantage de permettre le transfert volontaire des demandeurs d'asile, préconisé par le Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission européenne, et de faire bénéficier le demandeur d'asile d'un recours suspensif et urgent dans les conditions prévues à l'article L. 512-1 du CESEDA.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

En outre, il est d'usage à Mayotte qu'un mineur isolé interpellé lors de l'arraisonnement d'un kwassa-kwassa (embarcation légère utilisée par les immigrés clandestins) soit « rattaché » à un majeur de la même embarcation, même s'ils n'ont aucun lien de parenté, puis renvoyé dans son pays d'origine, en contradiction avec l'article L. 511-4 du CESEDA, qui dispose qu'un mineur ne peut faire l'objet d'une reconduite à la frontière. La Commission observe, d'une part, que cette décision est prise directement par la police aux frontières, sans saisine du parquet, contrairement à ce qu'énoncent dans leur réponse conjointe les ministres de l'Intérieur et de l'Immigration, et que, d'autre part, cette pratique a été sanctionnée par le tribunal administratif de Mamoudzou en 2008^[20].

En Guyane (saisine 2008-9 BIS, rapport 2008), à la suite d'une opération programmée de destruction d'une base arrière des sites d'orpaillage clandestins de la région du Maroni menée de concert par les autorités administrative et judiciaire locales, de très jeunes enfants ont été retenus puis reconduits à la frontière sur la base de liens de filiation présumés (mais nullement vérifiés) avec des adultes en situation irrégulière. Les adultes interpellés pour séjour irrégulier n'ont du reste jamais été interrogés sur leur volonté d'emmener avec eux les enfants.

La Commission a également déploré la décision de la préfecture et de la police aux frontières (qui n'avaient rien prévu pour l'hébergement temporaire des familles vivant dans la base) de placer pour une nuit les familles au local de rétention administrative (LRA) de Cayenne-Rochambeau, au prétexte que la réglementation n'interdit pas

expressément ce placement. S'il est vrai que les textes n'autorisent ni n'interdisent l'accueil de familles dans ces structures, force est d'observer que les LRA se distinguent précisément des CRA parce qu'ils ne remplissent pas les critères d'accueil minimaux fixés par la loi et qu'ils sont donc destinés à des séjours de très courte durée (quarante-huit heures maximum). Ils sont donc tout à fait impropres à l'accueil de mineurs et la Commission a recommandé d'inclure dans le CESEDA l'interdiction expresse de placement de mineurs en LRA.

Le ministre de l'Immigration a reconnu l'irrégularité du placement des familles au local de rétention de Cayenne Rochambeau, tout en soulignant « les particularismes géographiques et sociaux de la Guyane dans une zone où la circulation des personnes relève de traditions anciennes qui exacerbent les difficultés de la mise en œuvre de la lutte contre l'immigration irrégulière. »

20. TA Mamoudzou, 7/03/2008 n° 0700231.



INTERPELLATIONS ET CONTRÔLES D'IDENTITÉ

Bien qu'une plus grande sévérité soit aujourd'hui souhaitée par les pouvoirs publics à l'égard des jeunes délinquants, et que la proportion de mineurs mis en cause dans des infractions commises sur la voie publique soit importante, il reste que toute action des forces de sécurité à leur égard doit être guidée par leur intérêt supérieur.

De fait, une intervention de police, lorsqu'elle concerne un mineur, obéit certes à la nécessité de faire respecter la loi et de protéger l'ensemble de la société, mais, conformément à l'instruction ministérielle du 22 février 2006, elle a aussi et surtout pour objectif de « protéger contre lui-même tout mineur engagé dans un parcours délinquant, qui l'expose à une forme de marginalisation et risque de le priver de toute chance d'insertion sociale et professionnelle »^[21].

Il est évident qu'une interpellation menée d'une manière vexatoire ou avec un emploi abusif de la force, constitutif de violence, est contraire à cet esprit et ne peut avoir pour conséquence qu'une aggravation de leur attitude d'opposition à l'autorité. Lors de confrontations de ce type, toujours délicates, les forces de sécurité doivent donc faire preuve d'un grand professionnalisme et appliquer rigoureusement les règles de déontologie assurant le respect de la dignité des personnes, ainsi que les dispositions de protection spécifiques aux mineurs.

Il convient en particulier d'éviter les contrôles d'identité sans motif et au faciès, les interpellations dans des lieux inappropriés, les mesures de coercition inutiles et les violences illégitimes.

A cet effet, s'il va de soi que les policiers ne peuvent pas se laisser injurier ou menacer sans réagir, la meilleure réaction consiste-t-elle en des arrestations mouvementées, mal comprises par au moins une partie de la population locale et avec une procédure incertaine ? Cette réaction policière ne risque-t-elle pas d'être contre-productive, en aggravant encore le déplorable fossé existant entre forces de l'ordre et jeunes de quartiers défavorisés ? Ne serait-il pas préférable, parfois, que la hiérarchie policière locale s'efforce – en l'absence de faits notables – d'engager quelques jours plus tard un dialogue avec le groupe de jeunes et leurs parents ? A défaut d'y parvenir, une convocation au commissariat ne devrait-elle pas être privilégiée, au lieu de l'emploi de la force qui peut provoquer de graves incidents ?

LES CONTRÔLES D'IDENTITÉ

> VOIR SAISINES 2001-21, 2002-7, 2003-38, 2003-53, 2005-6, 2005-10, 2005-41, 2005-98, 2007-125

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel^[22], « la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ». Il n'est pas manifeste que tous les policiers aient toujours été pénétrés de ce principe.

21. Instruction du ministre de l'Intérieur n° 06-010051 du 22 février 2006.

22. Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

L'article 78-2 du Code de procédure pénale dispose notamment qu'un fonctionnaire de police a le droit de demander à un individu de justifier de son identité soit sur réquisition du procureur de la République pour un lieu et un temps déterminés, soit s'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles » de soupçonner :

- que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction ;
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête en cours ;
- que cette personne est recherchée.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens.

Ces règles permettent d'éviter que les personnes qui y sont soumises ne perçoivent ces contrôles comme des mesures arbitraires ou vexatoires. Aussi est-il essentiel de les respecter scrupuleusement et d'expliquer systématiquement les motifs des contrôles d'identité. Cette observation vaut tout particulièrement pour les mineurs qui peuvent être moins à même de comprendre spontanément les tenants et aboutissants des interventions de la police.

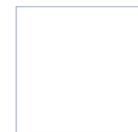
Par conséquent, les contrôles répétés sur des mineurs dont l'identité est parfaitement connue des fonctionnaires – ce dont se plaignent fréquemment les jeunes de certains quartiers – sont à proscrire (saisine 2003-38, rapport 2004), de même que les contrôles sans motif juridique : par exemple, le fait de vouloir se soustraire à la vue d'un

policier ne constitue pas en soi une menace à l'ordre public justifiant d'effectuer une telle vérification (saisine 2005-6, rapport 2006).

Si l'individu contrôlé ne peut présenter de justificatif de son identité, l'article 78-3 du même code indique qu'il peut être conduit au commissariat et gardé au poste le temps de procéder aux vérifications, la durée de cette rétention ne pouvant excéder quatre heures. S'il s'agit d'un mineur, l'OPJ doit en informer immédiatement le procureur de la République. Ce point, rappelé par la circulaire du 30 janvier 2006, a été négligé à plusieurs reprises par les fonctionnaires : les saisines 2001-21 (rapport 2002), 2003-53 (rapport 2003), 2005-41 (rapport 2005) et 2005-98 (rapport 2006) l'attestent. Les parents doivent également être informés aussi tôt que possible.

Cette conduite au commissariat ne s'impose pas si les mineurs interpellés présentent des documents suffisamment probants, tels que des titres de transport comportant une photographie. Le policier doit alors apprécier en fonction des circonstances si la vérification au commissariat est indispensable ou non.

Un jeune homme calme contrôlé près de son domicile sur la base de soupçons très légers de vol et qui demande à pouvoir chercher ses papiers chez lui, aurait dû être autorisé à le faire, au lieu d'être emmené au poste (saisine 2003-53, rapport 2003).



D'une manière générale, cette mesure de privation de liberté, surtout lorsqu'elle touche un mineur, doit être justifiée par des motifs sérieux, relatée impérativement dans un procès-verbal (formalité souvent omise par les policiers) et menée avec toutes les précautions nécessaires pour éviter que cette simple vérification ne dégénère. Trop souvent, cette intervention a suscité l'incompréhension de jeunes gens contrôlés faute d'explications suffisantes, des protestations de leur part et a conduit à des heurts avec les forces de sécurité.

Ainsi, en 2005, un mineur soumis à un contrôle d'identité a remis sa carte de lycéen aux policiers, puis, apeuré, a refusé de les suivre au poste (saisine 2005-10, rapport 2005). Il a été menotté, poussé à terre et brutalisé d'une manière inadmissible. Il a dû être opéré pour plusieurs fractures du nez et des dents et a subi un traumatisme aux conséquences durables. La Commission a relevé un manquement très grave à la déontologie et en a informé le ministre de l'Intérieur, qui a pris des sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires responsables.

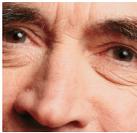
LE RECOURS EXCESSIF À LA COERCITION

> VOIR NOTAMMENT SAISINES 2001-21, 2002-26, 2003-25, 2003-70, 2005-6, 2005-10, 2005-12, 2005-41, 2005-98, 2007-144

La Commission n'a eu que trop souvent l'occasion de déplorer les pratiques de menottage systématique encore largement répandues. Elle a rappelé à de multiples reprises les dispositions de l'article 803 du Code de procédure pénale, selon lequel : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ». Cette règle étant fréquemment méconnue par les fonctionnaires de police, elle a été rappelée par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et, de nouveau, par celle du Directeur général de la police nationale datée du 9 juin 2008.

Le menottage abusif, qui constitue une atteinte à la dignité des personnes, est particulièrement dommageable dans le cas des mineurs, notamment à cause de la dimension symbolique que comporte le port d'entraves et l'humiliation qu'elle peut représenter. Il convient de rappeler une fois encore que les mineurs sont psychologiquement plus fragiles que les autres, même lorsque leur apparence physique est proche de celle d'un adulte.

C'est pourquoi, suite à la saisine 2005-12 (rapport 2005), la Commission a demandé au ministre de l'Intérieur de préciser la circulaire du 11 mars 2003 par une directive relative aux mesures à prendre à l'égard des mineurs. C'est en réponse



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

à cet avis que le ministre a adressé aux services de police et de gendarmerie l'instruction du 22 février 2006, qui prescrit aux fonctionnaires de « conserver en toute circonstances des pratiques professionnelles irréprochables vis-à-vis des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés »^[23].

Un cas particulièrement frappant d'emploi abusif de la coercition s'est présenté en 2007, lors de l'interpellation et de la garde à vue d'un garçon de 15 ans à Chalons-sur-Saône (saisine 2007-144, rapport 2008). Celui-ci avait assisté à l'allumage d'un feu dans un autobus par un groupe de jeunes chahuteurs et en avait averti le conducteur. Bien qu'aucun soupçon sérieux ne pesât sur lui, il a été interpellé à son domicile à 6h00 du matin sans aucune convocation préalable, en violation de l'article 62 du Code de procédure pénale^[24]. Simple témoin, l'adolescent a pourtant été placé en garde à vue (en violation de l'article 63 du même code^[25]), déshabillé, menotté et a fait l'objet d'un enregistrement au fichier national automatisé des empreintes génétiques (en violation de l'article 706-54^[26]). Un fonctionnaire, pour rassurer sa mère bouleversée de voir son enfant menotté, a tenu à cette dernière des propos très révélateurs d'un état d'esprit que la Commission souhaiterait voir disparaître au plus vite : « Je lui ai

tout de suite dit qu'il n'était pas menotté parce qu'il était coupable de quoi que ce soit, mais parce que nous avons une note de service interne qui nous oblige à menotter les personnes à l'intérieur du commissariat en raison de la vétusté des locaux. »

Le menottage de mineurs plaqués au sol (saisines 2003-70, rapport 2004 ; 2005-10, rapport 2005) ou bien gardés à l'intérieur du commissariat dans des conditions où ils sont manifestement incapables de prendre la fuite (saisines 2001-21, rapport 2002 ; 2005-6, rapport 2006 ; 2005-10, rapport 2005 ; 2005-12, rapport 2005 ; 2005-41, rapport 2005 ; 2005-98, rapport 2006 ; etc.) ou de représenter un quelconque danger, constitue un manquement à la règle de droit et à la déontologie.

Quant à l'utilisation détournée des menottes dite en « mobylette »^[27] pour maîtriser un individu récalcitrant (mineur en l'espèce), elle est indigne d'un fonctionnaire de police (saisine 2003-25, rapport 2003).

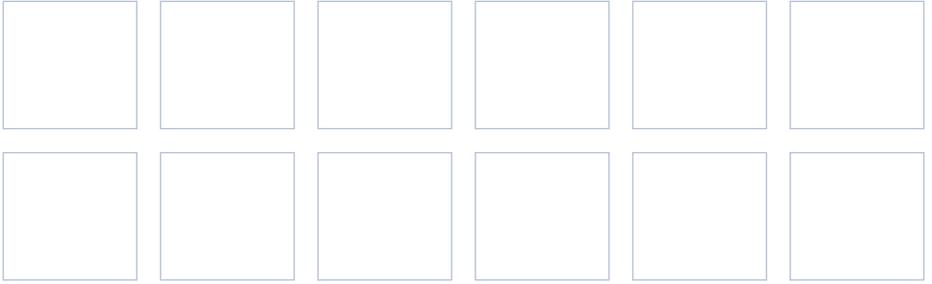
25. Art. 63 C.pr.pén. : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction [...] ».

26. Art. 706-54 C.pr.pén. : « Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 [...] ». Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire [...] ».

27. Voir note 9.

23. Instruction du ministre de l'Intérieur n° 06-010051 du 22 février 2006.

24. Art. 62 C.pr.pén. : « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits [...]. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître [...]. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation [...] ».



LES VIOLENCES ILLÉGITIMES COMMISES CONTRE DES MINEURS

> VOIR SAISINES 2001-21, 2004-9, 2005-4, 2005-6, 2005-10, 2005-42, 2007-42, 2007-65

Lorsqu'il se trouve face à un mineur, un fonctionnaire de police doit avant tout chercher à éviter toute confrontation violente. Personnes vulnérables, les mineurs sont aussi susceptibles de réactions moins maîtrisées que les adultes et la Commission a, à plusieurs reprises, été saisie de cas où une interpellation pour des motifs très légers a dégénéré en une violente altercation.

Ce fut notamment le cas en 2004 lorsque l'interpellation d'un jeune de 17 ans pour outrage aux forces de sécurité a abouti à des heurts très violents avec celui-ci et un de ses amis, ainsi qu'avec son père qui s'était opposé à l'action des fonctionnaires (saisine 2004-9, rapport 2004), dont l'une d'entre eux a été frappée au visage. Les interpellés ont subi des traumatismes crâniens entraînant des interruptions totales de travail de 6 et 8 jours ; les habitants du quartier ont été profondément choqués. En l'espèce, même si le délit d'outrage était constitué et même si les intéressés ont réagi avec une grande brutalité, la disproportion entre le motif de l'interpellation et ses conséquences très graves est patente.

La Commission a estimé que l'encadrement des forces de sécurité par un gradé aurait notamment permis de restaurer le dialogue avec la mère du mineur en cause, qui tentait de s'interposer, et qu'une meilleure formation des gardiens de la paix à la gestion psychologique des conflits aurait pu prévenir les débordements violents qui ont eu lieu.

La Commission est consciente qu'un mineur de 15 à 18 ans peut se montrer très violent : si l'usage de la force ne peut être évité, il doit être gradué et strictement proportionné, conformément à l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale ⁽²⁸⁾. Cette exigence a été rappelée par la circulaire du 22 février 2006 qui précise : « L'emploi de la force [à l'encontre de mineurs] doit être particulièrement mesuré et strictement limité aux besoins de l'interpellation. La coercition doit être proportionnée à la résistance opposée et tenir compte d'impératifs tout autant liés à la sécurité du mineur qu'à celle des fonctionnaires [...]. Les gestes techniques professionnels d'intervention doivent, tout spécialement vis-à-vis de jeunes délinquants, s'inscrire dans un usage gradué de la force qui respecte l'intégrité physique et la dignité des personnes. » ⁽²⁹⁾

Tel ne semble pas avoir été le cas lors de l'interpellation – il est vrai dans un contexte difficile – d'un mineur de 17 ans qui a reçu d'un gardien de la paix un coup à l'œil qui justifiait, selon la Commission, l'engagement de poursuites disciplinaires (saisine 2007-65, rapport 2008). Le ministre de l'Intérieur n'a pas cru devoir donner suite à cette recommandation.

Il découle des règles rappelées ci-dessus que l'emploi de la force à des fins de dissuasion ou de punition doit être impérativement proscrit.

28. Art. 9 Code de déontologie de la police nationale : « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre. »

29. Instruction du ministre de l'Intérieur n° 06-010051 du 22 février 2006.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

En 2005, un policier, suspectant un trafic de résine de cannabis, a interpellé un mineur, qui n'avait eu aucun geste d'agression à son égard, en lui portant un coup de diversion ou « atemi » (saisine 2005-6, rapport 2006). Ce coup, qui a occasionné au lycéen un préjudice corporel sérieux (perforation du tympan), constitue une violence injustifiée. En réponse à l'avis de la Commission, le Directeur général de la police nationale a demandé à ce que le fonctionnaire suive une formation continue aux gestes techniques d'intervention, mais n'a pas engagé de poursuites disciplinaires.

L'OPPORTUNITÉ D'INTERPELLER UN MINEUR

> VOIR SAISINES 2004-82, 2005-66, 2007-64, 2007-144, 2008-34

Quand des mineurs sont en cause, il convient que les forces de sécurité s'interrogent sur l'opportunité d'une interpellation ou d'un contrôle au regard des circonstances dans lesquelles ils se trouvent.

Une intervention de la police ou de la gendarmerie au sein de l'environnement quotidien, familial ou scolaire du jeune ne doit être menée que pour un motif sérieux et s'il n'y a pas d'autre procédure envisageable. En effet, l'entourage du mineur est très susceptible de réagir vivement contre l'arrestation, ou bien, lorsqu'il s'agit de jeunes camarades de classe par exemple, d'assimiler celui-ci à un criminel et de le rejeter, ou, au contraire de lui porter une admiration malsaine.

A la suite de la saisine 2004-82 (rapport 2005), la Commission a déploré l'action du groupe d'intervention de la police nationale au domicile d'un mineur suspecté de vol à main armée, alors même que celui-ci pouvait être appréhendé très facilement lors de son trajet quotidien au lycée. Le traumatisme causé par cette irruption brutale des forces de sécurité au domicile familial, accompagnée de violences contre le père, pourtant étranger à l'affaire, aurait donc dû être évité.

En 2005, un mineur de 12 ans appartenant à une communauté de gens du voyage a été interpellé par des effectifs de la brigade anti-criminalité dans un quartier sensible de Marseille, parce qu'il se trouvait dans une voiture volée abandonnée (saisine 2005-66, rapport 2006). Malgré l'interposition du patriarche de la communauté et l'agitation manifeste de la foule qui assistait à l'arrestation, les deux policiers ont poursuivi leur intervention, qui s'est soldée par un affrontement violent et dangereux et par l'incarcération de la mère et du grand-père, qui est mort en détention à l'âge de 59 ans. Au vu du motif relativement léger de l'interpellation, une convocation au commissariat aurait été suffisante et aurait permis d'éviter ces incarcérations et leurs conséquences.



La prise en compte des circonstances aurait également dû retenir les fonctionnaires de police qui ont pris la décision de venir chercher un enfant de 9 ans dans son école primaire pour le conduire au commissariat, à la suite d'une querelle sans gravité avec une de ses camarades [saisine 2008-34, rapport 2008]. Le transport du jeune garçon, puis son audition au poste, ont eu lieu contre l'avis du directeur de l'école, sans l'accord de ses parents, sans information du procureur de la République et sans aucun fondement juridique, puisque l'ordonnance du 2 février 1945 ne prévoit pas l'audition de mineurs de moins de 10 ans. Le commissaire, en prenant sur lui de faire visiter le local de garde à vue à l'enfant pour le dissuader de commettre des actes de délinquance, a également agi sans discernement quant aux conséquences potentiellement traumatisantes d'une telle visite. A la suite de l'avis de la Commission et d'une enquête de l'Inspection générale des services, des poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre des fonctionnaires à l'origine de ces manquements.

LA GARDE À VUE DES MINEURS

Une fois interpellé, un mineur de plus de 10 ans qu'on soupçonne d'avoir commis une infraction peut être conduit et retenu au poste de police si les nécessités de l'enquête l'exigent. Le cas échéant, il doit être placé en garde à vue afin de bénéficier des garanties attachées à cette mesure de privation de liberté, dans les conditions prévues par la loi. Pour mémoire, l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945^[30] contient en substance les dispositions suivantes :

- **De 10 à 13 ans** : La garde à vue n'est pas possible, mais, à titre exceptionnel, le mineur peut être retenu avec l'accord préalable d'un magistrat^[31] et pour une durée que celui-ci détermine (douze heures maximum, renouvelable une fois par décision motivée et après présentation devant le magistrat) si des indices permettent de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Il est obligatoirement assisté par un avocat et l'examen médical est systématique.

- **De 13 à 16 ans** : La garde à vue est possible pour une durée initiale de vingt-quatre heures au plus. Le procureur doit en être immédiatement informé. Une prolongation de vingt-quatre heures maximum n'est autorisée qu'en cas de crime ou délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, après présentation au magistrat. L'examen médical est systématique.

- **De 16 à 18 ans** : La garde à vue est possible pour une durée de vingt-quatre heures maximum, renouvelable une fois. Le procureur doit en être immédiatement informé. L'examen médical est facultatif.

30. Modifié par les lois du 24 août 1993, 1^{er} février 1994, 15 juin 2000, 9 septembre 2002 et 9 mars 2004. Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [version consolidée au 11 août 2007].

31. « Un magistrat du ministère public ou [...] un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou [...] un juge des enfants », *ibid.*



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

Dans tous les cas, les parents du mineur doivent être immédiatement informés (sauf instruction contraire du parquet).

Outre ces règles de droit, la déontologie impose de veiller à ce que le mineur soit retenu le moins longtemps possible, et dans des conditions telles que son intégrité physique et morale soit préservée.

C'est ainsi que, à la suite de sa saisine 2007-65 (rapport 2008), la Commission a, dans ses recommandations, rappelé qu'au delà du respect des délais légaux, la garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête ; qu'elle ne doit pas être utilisée à titre de sanction ou pour pallier les déficiences d'organisation ou de moyens ; qu'il convient de porter une attention particulière à ce principe dès lors que la personne gardée à vue est mineure ; que la garde à vue étant une mesure potentiellement traumatisante pour une personne mineure et l'attention particulière dont celle-ci doit bénéficier entraînant un surcroît de travail pour les personnes chargées de veiller au bon déroulement de la mesure, les fonctionnaires en charge de l'enquête doivent faire preuve de diligence pour réduire au maximum la durée de la garde à vue.

LE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES DU DROIT DES MINEURS

> VOIR SAISINES 2002-26, 2003-1, 2003-38, 2005-4, 2005-10, 2005-12, 2006-3, 2006-75, 2007-42, 2007-65, 2007-74, 2007-144

La première des règles légales à respecter en la matière est l'obligation de placer en garde à vue toute personne contre laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction. A plusieurs reprises, la Commission a constaté que des OPJ, par omission, méconnaissance du droit ou sous prétexte de mansuétude, n'avaient pas jugé opportun de placer un mineur retenu en garde à vue. Cette omission, qui aboutit à priver le mineur des garanties légales que la mesure confère, n'est compatible ni avec le droit ni avec la déontologie.

En 2005, la Commission a ainsi déploré qu'un adolescent ait été retenu au commissariat pour un motif relativement léger (geste insultant mais non prémédité à l'intention du président de la République) sans avoir été placé en garde à vue, sous prétexte qu'il n'y avait pas d'OPJ disponible lors de son arrivée au poste (saisine 2005-4, rapport 2005).

De plus, la Commission a été saisie de plusieurs cas dans lesquels la famille d'un mineur interpellé n'avait été prévenue que plusieurs heures après son arrivée au commissariat. Dans l'intérêt de celui-ci et en application de l'article 4 modifié de l'ordonnance du 2 février 1945, les parents doivent être immédiatement avisés du placement en garde à vue de leur enfant (voir par exemple saisine 2005-12, rapport 2005).



Concernant l'examen médical, il convient de rappeler qu'il constitue une obligation légale lorsque le mineur en cause est âgé de moins de 16 ans. La Commission, à la suite de la saisine 2006-3 (rapport 2007), a jugé inadmissible qu'on retienne en garde à vue pendant plus de sept heures deux mineurs de 15 ans sans les soumettre à un examen médical. Les raisons invoquées – un problème d'organisation des services du commissariat et des urgences médico-judiciaires – ne sauraient en aucun cas justifier une violation de la loi.

Par ailleurs, quand bien même l'intéressé serait âgé de 16 ans ou plus, il revient à l'OPJ de demander un examen médical d'office et en urgence s'il constate que le jeune est blessé ou souffrant, y compris au moment de la prolongation éventuelle de la mesure de garde à vue (saisine 2007-65, rapport 2008). La Commission n'a pas jugé satisfaisantes les raisons données par le Directeur général de la police nationale, invoquant « une surcharge de travail de l'unité médico-judiciaire » pour expliquer la non réalisation d'un examen médical demandé par le jeune gardé à vue et nécessaire compte tenu de son état de santé.

Enfin, il est inacceptable qu'un mineur incapable de s'alimenter du fait de ses blessures (fractures aux dents et au nez) ait été placé en cellule au lieu d'être transporté d'urgence à l'hôpital, même si l'examen médical avait, d'une manière surprenante, conclu à la compatibilité de l'état de l'intéressé avec une mesure de garde à vue (saisine 2005-10, rapport 2005).

32. Art. 63-3 C.pr.pén. : « En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. »

A cet égard, la Commission souhaite que tout certificat rédigé à l'issue de l'examen médical d'un gardé à vue comporte systématiquement un descriptif des blessures éventuelles, que la réquisition de l'OPJ le précise expressément ou non.

A la suite de plusieurs affaires (notamment 2006-3, rapport 2007 ; 2006-75, rapport 2007 ; 2007-42, rapport 2007 ; 2007-65, rapport 2008 ; 2007-74, rapport 2008) concernant des mineurs n'ayant pas reçu la visite d'un médecin malgré leur demande, ou dont l'examen médical n'a eu lieu que très tardivement, la Commission a recommandé :

- que la garde à vue d'un mineur de moins de 16 ans cesse de plein droit au bout d'un délai de six heures si un examen médical n'a pas été effectué, sauf décision contraire, spécialement motivée et versée au dossier, de la part du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi ;
- que des instructions du ministère de la Justice soient diffusées aux procureurs généraux pour que soit ordonné aux OPJ de requérir systématiquement un examen médical lorsqu'ils constatent qu'un mineur conduit au poste est blessé – recommandation approuvée par le Directeur général de la police nationale – ;
- que la famille du mineur de plus de 16 ans soit systématiquement informée du droit dont elle dispose de faire demander pour lui un examen médical, pour une meilleure application de l'article 63-3 du Code de procédure pénale^[32] ;

- que les examens médicaux des personnes gardées à vue soient assurés par un service de médecins spécialement formés et recrutés à cet effet par un hôpital et se rendant à la demande dans les commissariats, comme c'est déjà le cas dans certains départements (notamment les Hauts-de-Seine)^[33].

En réponse, le ministre de la Justice a fait savoir que la commission Varinard, chargée de formuler des propositions pour la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945, examinerait notamment les questions liées à la garde à vue des mineurs. Dans son rapport, remis le 3 décembre 2008, cette commission mentionne une des recommandations de la CNDS et suggère de rendre obligatoire l'examen médical pour tous les mineurs retenus quel que soit leur âge. Elle propose de modifier les régimes actuels de garde à vue et d'abaisser à 12 ans l'âge requis pour faire l'objet de cette mesure. Selon les déclarations publiques de la garde des Sceaux, cette dernière suggestion ne devrait pas être retenue par le Gouvernement.

Enfin, il est évidemment inadmissible que quinze, et à plus forte raison un mineur, soit frappé par des policiers lors d'une garde à vue. Le jeune retenu ou gardé à vue est placé sous leur responsabilité et il est inacceptable qu'au mépris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme^[34], certains fonctionnaires puissent abuser de cette position de force pour commettre des violences^[35].

LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA GARDE À VUE

> VOIR SAISINES 2004-59, 2005-10, 2006-75

En dépit des instructions ministérielles précitées du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, l'état des locaux qui les accueillent est encore trop souvent proche de l'insalubrité, et nombre d'entre eux sont impropres à recevoir des mineurs. Le Comité européen de prévention de la torture (CPT) a constaté, lors de sa visite de 2006, qu'il existait toujours en France des salles de garde à vue de 7 m² dépourvues d'aération, de lavabo ou de matelas, et d'autant plus inhospitalières qu'elles sont souvent d'une saleté repoussante^[36].

Ces conditions de retenue en elles-mêmes sont potentiellement traumatisantes pour un mineur. La Commission a ainsi été saisie du cas d'adolescents placés en garde à vue en hiver dans des cellules peu chauffées, sans matelas, sans couverture, avec une lumière allumée toute la nuit, et sans accès aux toilettes, ce qui les a contraints à uriner dans leur cellule (saisine 2006-75, rapport 2007). De manière générale, bon nombre de mineurs ayant été gardés à vue ont fait état devant la Commission de l'odeur d'urine et de la saleté choquante des locaux dans lesquels ils avaient été placés (par exemple lors de la saisine 2004-59, rapport 2005). Le rapport du CPT déjà mentionné qualifie les cellules pour mineurs de la préfecture de police de Paris de « très sales » et indique que, lors de leur pas-

33. Cf. en ce sens art. C. 63-3 §4 dernier al. et § 5 al. 3 [1^{er} mars 1993] de l'instruction générale pour l'application du C.pr.pén.

34. Art. 3 CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

35. Cf. supra *Les violences illégitimes contre des mineurs*.

36. Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - CPT/Inf [2007] 44.



sage dans cet établissement, un mineur a déclaré aux visiteurs « avoir passé la nuit sur un banc dans le couloir, des excréments parsemant la cellule qui lui avait été assignée »^[37].

A l'occasion d'une très récente visite du « dépôt » situé dans le Palais de Justice de Paris, la Commission a pu constater que les cellules affectées aux mineurs avaient été rénovées et se trouvaient dans un état convenable.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'instruction du 11 mars 2003, « les cellules doivent être maintenues dans un bon état de propreté par des nettoyages quotidiens, disposer des éléments d'hygiène nécessaires et permettre le repos auquel les personnes gardées à vue peuvent prétendre ». Elle déplore que ces consignes soient si souvent méconnues, en particulier dans les salles fréquentées par des mineurs.

LES FOUILLES DE SÉCURITÉ INJUSTIFIÉES

> VOIR SAISINES 2004-59, 2006-3, 2006-129, 2007-64, 2007-144

De manière générale, la Commission a remarqué que les fouilles à nu dites « de sécurité » étaient encore pratiquées de manière systématique lors des gardes à vue, dans bon nombre de commissariats. Cette pratique systématique qui subsiste est intolérable. Elle l'est d'autant plus lorsqu'elle concerne des mineurs et qu'elle est contraire à des instructions précises datant de plus de cinquante ans et qui ont été renouvelées récemment dans les termes les plus clairs.

L'instruction ministérielle du 11 mars 2003, rappelée par la note complémentaire du Directeur général de la police nationale datée du 9 juin 2008, comporte des consignes très nettes à cet égard : « Lorsqu'elle est pratiquée systématiquement avec le déshabillage de la personne gardée à vue, elle [la fouille de sécurité] peut être attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen. Il y aura donc lieu dès à présent de limiter les mesures de sûreté à la palpation de sécurité. Dans l'hypothèse où des vérifications plus adaptées se révéleraient nécessaires, il conviendrait d'en référer à l'officier de police judiciaire. En tout état de cause, toute instruction rendant les fouilles systématiques doit être abrogée »^[38].

37. Note 17 du rapport 2007 du CPT.

38. Instruction du ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003.

39. Art. C. 117 (27 février 1959) de l'instruction générale prise pour l'application du C.pr.pén.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

La palpation de sécurité devrait donc être la règle, et la fouille intégrale l'exception ; celle-ci ne se justifiant que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité, ou dangereux pour elle-même ou pour autrui^[39].

Ces conditions n'étaient manifestement pas remplies lors de la fouille à nu de deux jeunes de 13 et 14 ans d'aspect inoffensif et suspectés d'avoir dégradé un véhicule (saisine 2006-129, rapport 2008), ni lorsque quatre mineurs de 15 à 16 ans, interpellés dans leur collège parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir lancé des pierres sur la façade d'une maison, ont été fouillés intégralement dans un couloir du commissariat de Montgeron (saisine 2004-59, rapport 2005). En 2007, un simple soupçon de dégradation d'affiche électorale a abouti à une fouille à nu au commissariat d'un mineur de 15 ans (saisine 2007-64, rapport 2008).

Ces fouilles abusives constituent une atteinte condamnable et choquante à la dignité des mineurs et un manque à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale, selon lequel une personne gardée à vue ne doit subir aucun traitement « inhumain ou dégradant » de la part des fonctionnaires. La Commission insiste donc depuis plusieurs années pour que la mise en œuvre de ce type de fouilles à l'encontre des mineurs soit exceptionnelle et dûment justifiée. La généralisation de la vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et d'équipements de détection sur les personnes des objets pouvant être dangereux permettrait d'ailleurs d'obtenir les garanties de sécurité nécessaires.

L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERROGATOIRES : UNE OBLIGATION LÉGALE SOUVENT MÉCONNUE

> VOIR SAISINES 2004-59, 2006-75, 2007-65, 2007-74

A la suite de la loi du 15 juin 2000^[40], l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 a rendu obligatoire l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue. La mise en place de ce dispositif, précisée par la circulaire du 9 mai 2001^[41], n'est pas de nature à gêner de quelque manière que ce soit le déroulement des investigations, puisque les policiers ne sont pas tenus d'informer le mineur de l'enregistrement^[42] et que le document écrit reste l'élément essentiel de l'enquête. De plus, la consultation de l'enregistrement est strictement encadrée et ne peut avoir lieu que sur décision du juge d'instruction ou du juge des enfants en cas de contestation du procès-verbal d'interrogatoire.

Cette obligation ne constituant pas une entrave pour les policiers, la circulaire précise que « seule une cause insurmontable (impossibilité d'accès au commissariat lors d'une panne de

40. Art. 14 L. n°2000-516 15/06/2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

41. Circ. CRIM 01-05 E6 09/05/2001 du Directeur des affaires criminelles et des grâces.

42. « L'enregistrement audiovisuel s'analyse donc comme une modalité technique de l'interrogatoire du mineur pour laquelle il n'y a pas lieu de recueillir le consentement de ce dernier [...]. Il en résulte d'une part que le mineur ou ses représentants légaux ne peuvent s'opposer à cette mesure, d'autre part que l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire amené à procéder à l'interrogatoire du mineur au cours de sa garde à vue n'a pas à informer celui-ci, pas plus que ses représentants légaux, du fait qu'il est enregistré. », *ibid*, art. 1.1.



secteur, bris du matériel par le mineur ...), qui fera l'objet d'un avis au magistrat compétent et d'une information spécifique du mineur, pourra justifier l'absence d'enregistrement »^[43]. En l'absence de cause insurmontable démontrée, le défaut d'enregistrement pourra conduire à une nullité de procédure, conformément à l'article 171 du Code de procédure pénale^[44]. La Cour de cassation en a apporté la confirmation lors de ses arrêts du 3 avril 2007^[45] et du 26 mars 2008^[46].

Or la Commission a constaté que cette obligation légale était très souvent méconnue, la plupart du temps pour des raisons techniques non précisées au procureur de la République ou au juge d'instruction, et parfois non consignées dans le procès-verbal d'interrogatoire.

Ces dysfonctionnements répétés portent atteinte à la protection légale des mineurs concernés et affectent la validité de la procédure.

La Commission souhaite que des moyens matériels et humains soient mis en place afin que les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 soient respectées (matériel de rechange, présence d'un technicien, etc.)^[47].

Elle a rappelé que toute difficulté insurmontable devait être consignée dans un procès-verbal, avec les diligences accomplies pour y remédier, et que les policiers avaient la possibilité légale d'utiliser d'autres supports d'enregistrement en cas de panne (un caméscope notamment) ou même de procéder à une réquisition^[48].

LES MINEURS INCARCÉRÉS

> VOIR SAISINES 2002-34, 2007-95, 2008-21

La Commission n'ayant été saisie qu'à trois reprises d'affaires concernant des mineurs incarcérés, ce sujet très complexe ne peut être envisagé ici de manière approfondie. On consultera plutôt l'étude publiée en 2004 par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme^[49] ou le chapitre consacré à cette question dans les rapports annuels de la Défenseure des enfants^[50]. Cependant, la Commission a eu l'occasion de constater combien la solitude dans laquelle vivent souvent les jeunes détenus (du fait de relations familiales conflictuelles ou de l'éloignement géographique découlant de leur incarcération) et les troubles psychologiques dont souffrent beaucoup d'entre eux rendent particulièrement éprouvante leur expérience du monde carcéral. Aussi convient-il de faire preuve d'une extrême vigilance à leur égard et de prendre très au sérieux les signes de leur mal-être physique ou psychologique.

43. *Ibid.*

44. Art. 171 C.pr.pén. : « Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

45. C.cass.crim 03/04/2007, Bull.crim. n°104.

46. C.cass.crim 26/03/2008, Bull.crim n°77.

47. Cf. saisine n° 2007-65, rapport 2008.

48. Circ. CRIM 01-05 E6 9 mai 2001 du Directeur des affaires criminelles et des grâces.

49. CNCDH, 16 déc. 2004, Étude et propositions sur les mineurs en milieu carcéral.

50. Rapports annuels de la Défenseure des enfants de 2001 et 2004, *Les mineurs confrontés au monde de la prison*.



La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs

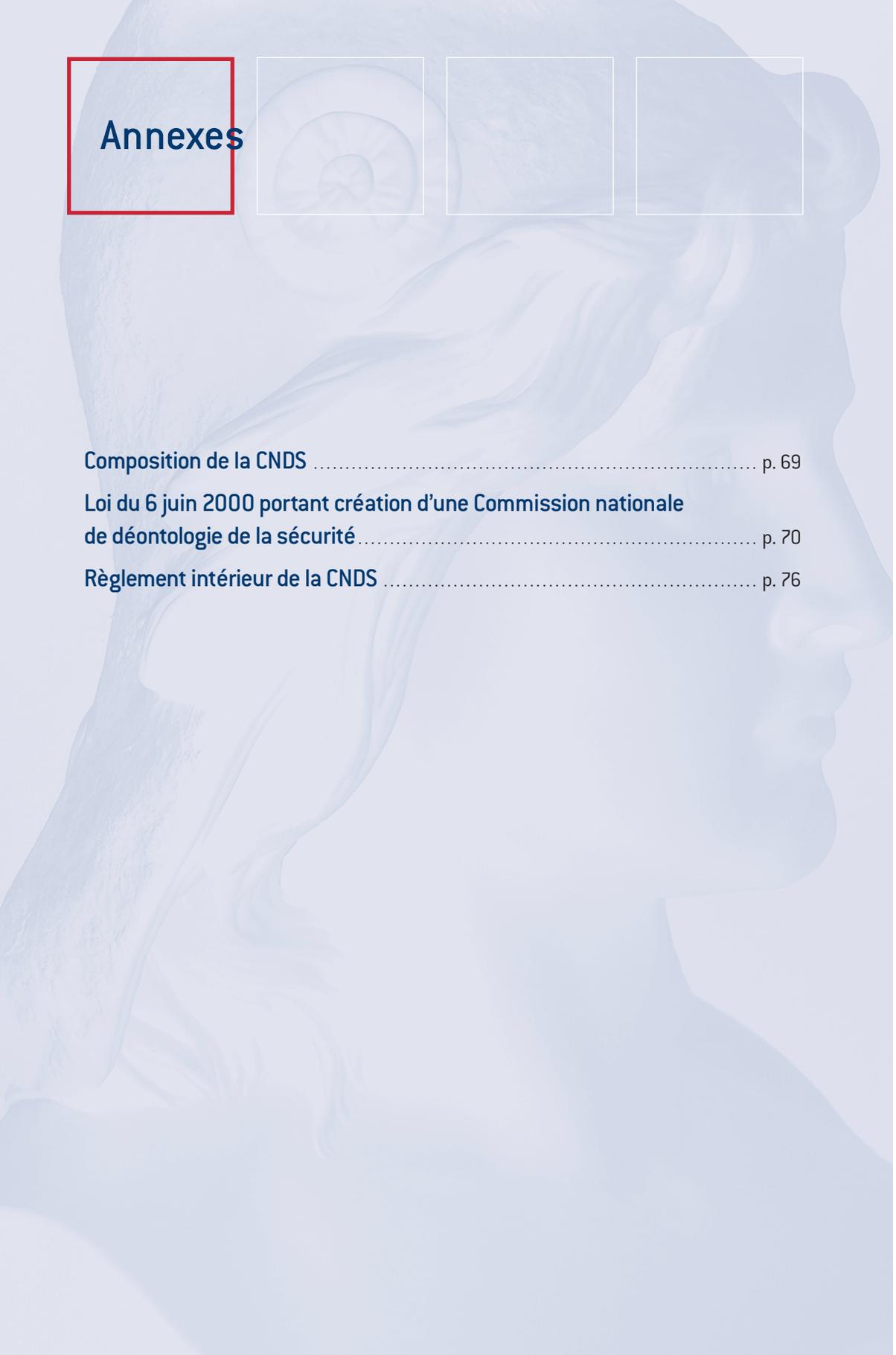
Une telle vigilance aurait pu contribuer notamment à éviter le suicide par pendaison d'un détenu âgé de 16 ans au sein du tout nouvel établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Meyzieu en 2008 (saisine 2008-21, rapport 2008). Ce jeune, qui avait déjà commis quatre tentatives de suicide depuis son incarcération, se trouvait dans une situation de détresse profonde et manifeste, comme l'avaient constaté à de nombreuses reprises le personnel pénitentiaire et les médecins. Une série de dysfonctionnements graves et une transmission défectueuse de l'information ont eu pour conséquence une mauvaise prise en charge de son mal-être et l'aggravation de son état psychologique (transferts répétés d'un quartier à l'autre, présence anormalement longue à l'unité réservée aux arrivants, puis à celle réservée aux prévenus, absence de prise en compte de la préconisation d'un médecin d'hospitaliser le jeune détenu, privation d'activités, injonctions inopportunes, absence de coordination des différents intervenants au sein de la prison et d'initiative en ce sens de la direction de cet établissement, etc.).

En réponse aux recommandations de la Commission, la garde des Sceaux a indiqué les mesures qui avaient été prises à la suite de cet événement, notamment pour éviter la dispersion des informations concernant les détenus. A été signalée en particulier la mise en commun d'un cahier de consignes, rempli et signé chaque jour par les surveillants et les éducateurs dans chaque unité de vie, et qui sera remplacé dans les prochains mois par un logiciel dit « cahier électronique de liaison » dans le cadre de la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes.

Si ce partage formalisé d'informations devrait permettre une prise en compte plus rapide des souffrances psychiques des jeunes détenus, la Commission déplore que la garde des Sceaux reprenne à son compte les arguments du directeur d'établissement et de la directrice des services éducatifs de l'EPM de Meyzieu, selon lesquels la médiatisation de ce drame serait à l'origine d'une recrudescence du risque de suicides similaires. Cette explication – qui tend à faire porter la responsabilité des trop nombreux suicides de mineurs en détention sur ceux qui les dénoncent – exonère tous les responsables des manquements constatés et n'est pas de bon augure pour les réformes à entreprendre.

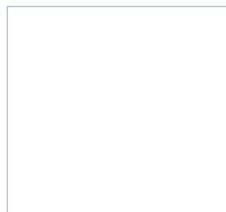
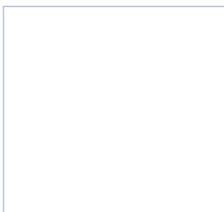
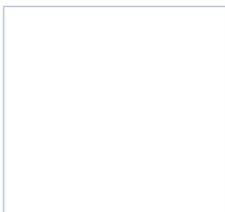
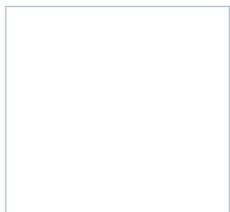
Plus encore, la Commission s'inquiète de la persistance de l'analyse selon laquelle les mineurs qui commettent des tentatives de suicide n'auraient pas un désir conscient de mourir, mais se livreraient par là à un chantage afin d'obtenir un transfert ou des mesures d'indulgence. La Commission considère que ce raisonnement est porteur de risques graves dès lors qu'il conduit à excuser, par une explication sommaire, une attention insuffisante à l'égard de jeunes détenus qui, quelles que soient les raisons de leur geste, mettent leur vie en danger.

La CNDS estime que les interrogations psychiatriques sur le désir conscient ou non de mourir ne sauraient l'emporter sur l'absolue nécessité de faire preuve de la plus grande vigilance pour que les mineurs en souffrance, lorsqu'ils sont détenus, ne soient pas poussés à démontrer leur douleur dans un bras de fer à l'issue tragique avec l'administration pénitentiaire.



Annexes

Composition de la CNDS	p. 69
Loi du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité	p. 70
Règlement intérieur de la CNDS	p. 76



Composition de la CNDS

Président

M. Roger BEAUVOIS

Président de chambre honoraire
à la Cour de cassation

Membres

M. Jean-Patrick COURTOIS

Sénateur de la Saône-et-Loire

M. Jean-Claude PEYRONNET

Sénateur de la Haute-Vienne

M. Christophe CARESCHE

Député de Paris

M. Michel VOISIN

Député de l'Ain

M. Philippe MARCHAND

Conseiller d'État

Mme Dominique COMMARET

Avocat général honoraire

à la Cour de cassation

M. Louis GAUTIER

Conseiller maître à la Cour des comptes

Mme Catherine WIHTOL DE WENDEN

Directrice de recherche au CERI (CNRS-FNSP)

M. Patrick CHARLOT

Professeur des universités en médecine légale.

Responsable des urgences médico-judiciaires
de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy

Mme Sophie BODY-GENDROT

Professeur des universités,

chercheur au Cesdip

(CNRS-ministère de la Justice)

M. Pierre LYON-CAEN

Avocat général honoraire

à la Cour de cassation

M. Francis TEITGEN

Avocat. Ancien bâtonnier

du barreau de Paris

M. Fulvio RAGGI

Directeur des services actifs

honoraire de la Police nationale

Secrétariat général

Mme Nathalie DUHAMEL

Secrétaire générale

Mlle Aurore BOISSET

Assistante. Rapporteur-adjoint

Rapporteurs-adjoints

M. Frédéric DEBOVE

Professeur des universités

Mme Stéphanie DEKENS

M. Benoît NARBÉY

Secrétariat

Mlle Lydia DESBOIS

Mlle Cécile GUYOT

Mme Maryse PERROT



Loi du 6 juin 2000

Loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, modifiée par les lois n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 1

La Commission nationale de déontologie de la sécurité, autorité administrative indépendante, est chargée, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue, notamment en matière de direction et de contrôle de la police judiciaire, à l'autorité judiciaire, de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Article 2

La Commission nationale de déontologie de la sécurité est composée de quatorze membres, nommés pour une durée de six ans non renouvelable :

- le président, nommé par décret du Président de la République,
- deux sénateurs, désignés par le président du Sénat,
- deux députés, désignés par le président de l'Assemblée nationale,
- un conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État,

- un magistrat hors hiérarchie de la Cour de cassation, désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour,
- un conseiller maître, désigné par le premier président de la Cour des comptes,
- six personnalités qualifiées désignées par les autres membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

La commission est renouvelée par moitié tous les trois ans.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Les parlementaires membres de la commission cessent d'y exercer leurs fonctions lorsqu'ils cessent d'appartenir à l'assemblée au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des députés prend fin avec la législature au titre de laquelle ils ont été élus.

Si, en cours de mandat, un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Par dérogation au premier alinéa, le mandat de ce dernier est renouvelable lorsqu'il a commencé moins de deux ans avant son échéance normale.

Lors de la première constitution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont désignés par tirage au sort quatre membres, à l'exclusion du président, dont les mandats prendront fin à l'issue d'un délai de trois ans.

Article 3

La commission établit son règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4

Toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie, commis par une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, peut, par réclamation individuelle, demander que ces faits soient portés à la connaissance de la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Ce droit appartient également aux ayants droit des victimes. Pour être recevable, la réclamation doit être transmise à la commission dans l'année qui suit les faits.

La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Celui-ci la transmet à la commission si elle lui paraît entrer dans la compétence de cette instance et mériter l'intervention de cette dernière.

La commission adresse au parlementaire auteur de la saisine un accusé de réception.

Le Premier ministre, le Médiateur de la République, le Président de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et les membres du Parlement peuvent, en outre, saisir de leur propre chef la commission de faits mentionnés au premier alinéa. La commission peut également être saisie directement par le Défenseur des enfants.

La commission ne peut être saisie par les parlementaires qui en sont membres.

Une réclamation portée devant la Commission nationale de déontologie de la sécurité n'interrompt pas les délais relatifs à la prescription des actions en matière civile et pénale et aux recours administratifs et contentieux.



Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions. Ils assistent, avec voix consultative, aux travaux de la commission et lui apportent tous éléments utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

La commission recueille sur les faits portés à sa connaissance toute information utile.

Les autorités publiques doivent prendre toutes mesures pour faciliter la tâche de la commission. Elles communiquent à celle-ci, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission telle qu'elle est définie à l'article 1^{er}.

La commission peut demander dans les mêmes conditions aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions. Les ministres informent la commission des suites données à ces demandes.

Les personnes privées exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République et leurs préposés communiquent à la commission, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Les agents publics ainsi que les dirigeants des personnes mentionnées au précédent alinéa et leurs préposés sont tenus de déférer aux convocations de la commission et de répondre à ses questions. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Les personnes convoquées par application de l'alinéa précédent peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé à la suite de celle-ci et remis à l'intéressé.

La commission peut consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le caractère secret des informations et pièces dont elle demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure, ainsi qu'en matière de secret médical et de secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Article 6

La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à des vérifications sur place. Ces vérifications ne peuvent s'exercer que dans les lieux publics et les locaux professionnels, après un préavis adressé aux agents intéressés et aux personnes ayant autorité sur eux, ou pour le compte desquelles l'activité de sécurité en cause était exercée, afin de leur permettre d'être présents.

Toutefois, à titre exceptionnel, la commission peut décider de procéder à une vérification sans préavis si elle estime que la présence des agents intéressés ou des personnes ayant autorité sur eux n'est pas nécessaire.

Article 7

La commission adresse aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressés exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement.

Les mêmes autorités ou personnes concernées sont tenues, dans un délai fixé par la commission, de rendre compte à celle-ci de la suite donnée à ces avis ou recommandations.

En l'absence d'un tel compte rendu ou si elle estime, au vu du compte rendu qui lui est communiqué, que son avis ou sa recommandation n'a pas été suivi d'effet, la commission peut établir un rapport spécial qui est publié au Journal officiel de la République française.

Article 8

La commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction. Elle ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Lorsque la commission est saisie de faits donnant lieu à une enquête judiciaire ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, elle doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 5 relatives à la communication de pièces et des dispositions de l'article 6.

Si la commission estime que les faits mentionnés dans la saisine laissent présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République informe la commission de la suite donnée aux transmissions faites en application de l'alinéa précédent.



Article 9

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 8, la commission porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires. Ces autorités ou personnes informent la commission, dans le délai fixé par elle, de la suite donnée aux transmissions effectuées en application du présent article.

Article 10

La commission tient informé le parlementaire auteur de la saisine des suites données à celle-ci en application des articles 7 à 9.

Article 11

La Commission nationale de déontologie de la sécurité peut proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation dans les domaines de sa compétence.

Article 12

La Commission nationale de déontologie de la sécurité remet chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité. Ce rapport est rendu public.

Article 13

Les membres de la commission, ses agents, ainsi que les personnes que la commission consulte par application de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports prévus aux articles 7 et 12.

Article 14

Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au programme intitulé « Coordination du travail gouvernemental ». Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. Il nomme ses agents et a autorité sur ses services.

Article 15

Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait de ne pas communiquer à la commission, dans les conditions prévues à l'article 5, les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission ou de ne pas déférer, dans les conditions prévues au même article, à ses convocations ou d'empêcher les membres de la commission d'accéder, dans les conditions prévues à l'article 6, aux locaux professionnels.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal ;
- 2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit défini au premier alinéa. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° L'exclusion des marchés publics, suivant les modalités prévues par le 5° de l'article 131-39 du code pénal ;
- 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, suivant les modalités prévues par le 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Article 16

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Elle ne s'applique pas aux agents de la Polynésie française, du territoire des îles Wallis-et-Futuna, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces de Nouvelle-Calédonie.



Règlement intérieur

LA COMMISSION

Vu la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, et notamment son article 3 ;

Après en avoir délibéré les 7 septembre 2004, 8 novembre 2004, 6 novembre 2006 et 12 février 2007, a établi ainsi qu'il suit son règlement intérieur :

Article 1^{er} - La commission se réunit à son siège à l'initiative de son président ou de trois de ses membres. Elle peut exceptionnellement décider de se réunir en un autre lieu.

Article 2 - Les séances ne sont pas publiques.

Article 3 - Le président établit l'ordre du jour. L'ordre du jour est adressé à chacun des membres au moins une semaine à l'avance. Il peut être complété à la demande d'un des membres de la Commission adressée par tout moyen au moins trois jours avant la séance ; le complément est aussitôt communiqué à l'ensemble des membres. En cas d'urgence, la commission peut se réunir à tout moment sur convocation par tout moyen.

Article 4 - La commission est seule compétente pour :

- apprécier les suites à donner aux saisines qui lui sont transmises aux fins prévues aux articles 1^{er} et 5 de la loi du 6 juin 2000 ;
- prendre les décisions ;
- de demander aux ministres compétents de saisir les corps de contrôle en vue de faire des études, des vérifications ou des enquêtes relevant de leurs attributions ;
- de porter à la connaissance du procureur de la République les faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale et à celle des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires ;
- d'adresser aux autorités publiques et aux dirigeants des personnes privées intéressées tout avis ou recommandation visant à remédier aux manquements constatés ou à en prévenir le renouvellement et de fixer le délai pour rendre compte de la suite donnée ;
- d'établir un rapport spécial qui sera publié au Journal officiel si l'avis ou la recommandation n'a pas été suivi d'effet, en application de l'article 7, dernier alinéa de la loi ;
- de proposer au Gouvernement toute modification de la législation ou de la réglementation, dans les domaines de sa compétence ;
- de saisir le procureur de la République des faits susceptibles de constituer les infractions prévues à l'article 15 de la loi.

Article 5 - Sous réserve de son pouvoir de procéder elle-même aux opérations prévues par la loi lorsqu'elle l'estime utile, la commission désigne le ou les membres qu'elle délègue pour recueillir les informations et pièces utiles sur les faits dont elle est saisie, entendre les agents publics, les dirigeants d'entreprises de sécurité et leur préposés, procéder à des vérifications sur place, y compris sans préavis si elle le décide, et consulter toute personne dont le concours paraît utile. Pour l'étude et l'instruction des affaires dont elle est saisie, la Commission peut désigner des rapporteurs-adjoints chargés d'assister les membres délégués. Il est dressé procès-verbal des actes accomplis par les délégués et par les rapporteurs-adjoints pour être soumis à la Commission.

Article 6 - Les personnes convoquées peuvent se faire « assister » du conseil « de leur choix ». Ce conseil doit être choisi librement par la personne convoquée.

Ce ne peut être une personne susceptible d'être entendue sur les faits dont la Commission est saisie.

Article 7 - En cas de nécessité et pour assurer la continuité des travaux de la Commission, l'intérim de la présidence est assuré par le conseiller d'État.

Article 8 - La commission ne peut se réunir que si sept au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les procurations et votes par correspondance sont prohibés.

Article 9 - Le secrétaire général ou son remplaçant assure le secrétariat de la commission. Il assiste aux séances et établit le compte-rendu des débats, ainsi qu'un relevé des décisions.

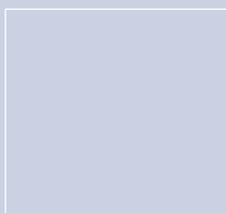
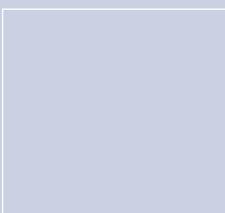
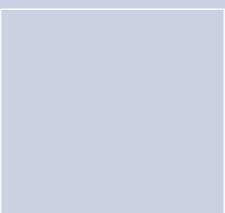
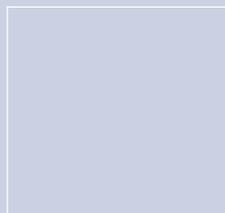
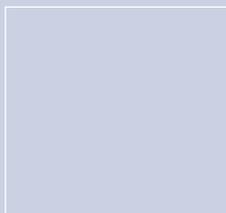
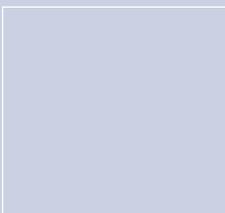
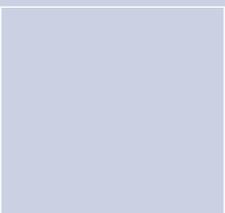
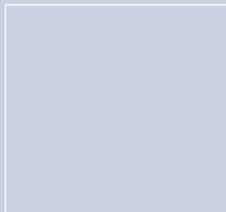
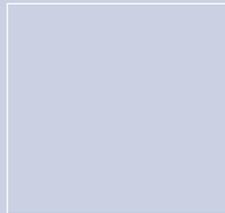
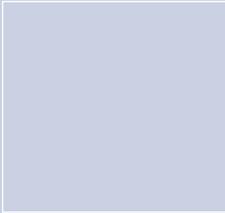
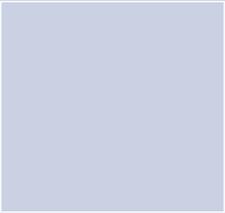
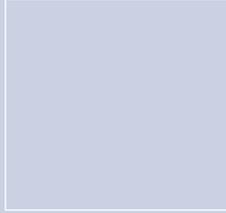
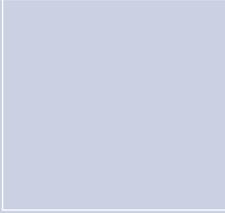
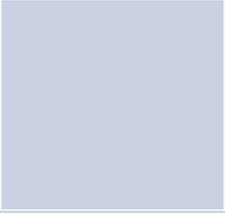
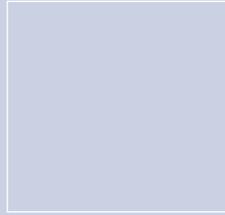
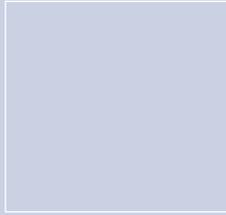
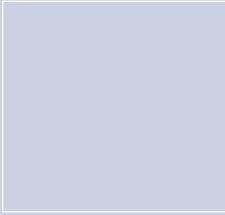
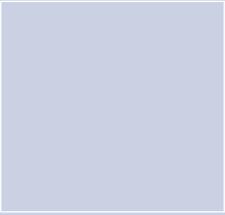
Il enregistre et donne date certaine aux saisines et adresse les accusés de réception et convocations prévus par la loi.

Il assiste le président dans les actes de sa fonction.

Un membre du secrétariat assiste les délégués dans leurs opérations dont il dresse procès-verbal.

Article 10 - Le président informe la commission de l'exécution du budget de l'année en cours, lui communique les résultats de l'exécution de celui de l'année écoulée et recueille son avis sur le projet de budget de l'année suivante.

Article 11 - Le rapport annuel prévu à l'article 12 de la loi est arrêté par la commission sur proposition du président. Il est remis au Président de la République et aux présidents des deux assemblées par les membres de la commission. Il est ensuite rendu public.



www.cnds.fr

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique du circuit du livre.